

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ÉTAT

**JUILLET 2021**

**Partie I : du 1er au 15 JUILLET 2021**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Agriculture.** Le Conseil d’État rejette le recours dirigé contre le décret du 30 juillet 2018 énumérant les substances néonicotinoïdes interdites d’utilisation, jugeant qu’il s’agit, au regard de l’article 71 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, d’une mesure conservatoire provisoire nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l’environnement et que cette mesure n’est pas entachée d’erreur manifeste d’appréciation. CE, 12 juillet 2021, *Union des industries de* la *protection des plantes et autres*, n°s 424617 et autres, A.

**Asile.** La situation à Kaboul et dans la province d’Hérat, en Afghanistan, ne se caractérise pas par un niveau de violence susceptible de s’étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre aux intéressés bénéficier de la protection subsidiaire en application du c) de l’article L. 712-1 du CESEDA. CE, 9 juillet 2021, *M. M…*, n° 448707, A.

**Enseignement.** Le Conseil d’État annule l’arrêté interministériel fixant, à titre transitoire, le nombre de « doublants » de PACES pouvant poursuivre en deuxième année des formations de santé à la rentrée 2021-2022, en raison de l’erreur manifeste dans l’appréciation, par certaines universités, de leurs capacités d’accueil, compte tenu des objectifs des pouvoirs publics. CE, 8 juillet 2021, *Association PASS LAS 21 Besançon et autres*, n° 452731, A.

**Expropriation.** Le juge administratif saisi d’un recours contre une déclaration d’utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d’urbanisme peut surseoir à statuer dans l’attente de la régularisation des vices qu’il estime régularisables. CE, 9 juillet 2021, *Commune de Grabels*, n° 437634, A.

**Fiscalité.** Le Conseil d’État clarifie le régime d’imposition des « management packages ». CE, Plénière, 13 juillet 2021, *M. S…*, n° 435452, A ; CE, Plénière, 13 juillet 2021, *Min. c/ M. et* *Mme Q…*, n° 428506, A ; CE, Plénière, 13 juillet 2021, *M. et Mme R…*, n° 437498, A.

**Pensions.** Lorsqu’il est saisi d’un litige en matière de pensions militaires d’invalidité, il appartient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur les droits de l’intéressé en tenant compte de l’ensemble des circonstances de fait qui résultent de l’instruction, et aussi, le cas échéant, d’apprécier, s’il est saisi de moyens en ce sens ou au vu de moyens d’ordre public, la régularité de la décision en litige. CE, avis, 9 juillet 2021, *M. S…,* n° 451980, A.

**Prescription.** Il résulte des principes dont s’inspirent les articles 2241 et 2242 du code civil, qui régissent les causes d’interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par l’article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, lesquelles sont applicables, sauf dispositions spéciales, à l’ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, qu’un recours juridictionnel interrompt le délai de prescription, quel que soit l’auteur du recours. CE, 1er juillet 2021, *Ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme V…*, n° 434665, A.

**Travail.** La fusion du champ d’application des conventions collectives de deux branches, susceptible d’être décidée, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, par le ministre chargé du travail sur le fondement de l’article L. 2261-32 du code du travail, d’une part, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues, d’autre part, ne peut être engagée par le ministre chargé du travail qu’eu égard à l’intérêt général qui s’attache à la restructuration des branches en cause. CE, 1er juillet 2021, *Fédération nationale des salariés de la* *construction et du bois CFDT*, n° 435510, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Actes.** Si, dans le cadre d’un recours dirigé contre le refus d’abroger un acte de droit souple, la légalité du contenu de cet acte, la compétence de son auteur et l’existence d’un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n’en va pas de même des vices de forme et de procédure dont il serait entaché, qui ne peuvent être utilement invoqués que dans le cadre du recours dirigé contre l’acte lui-même. CE, 7 juillet 2021, *M. E… et autres*, n° 438712, B.

**Agriculture.** Le recours organisé devant la commission prévue à l’article L. 331-8 du CRPM contre la sanction prononcée par l’autorité préfectorale pour exploitation irrégulière d’un fonds agricole constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux. CE, 2 juillet 2021, *MM. J…*, n° 432802, B.

**Asile.** Compte tenu de l’existence de dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles au Sénégal et au Ghana et de la persistance de comportements conduisant à ce que des personnes puissent effectivement craindre d’y être exposées à des risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants en raison de leur orientation sexuelle, l’OFPRA ne pouvait, sans commettre d’erreur d’appréciation, tenir ces États pour des pays d’origine sûrs. CE, 2 juillet 2021, *Association des avocats ELENA France et autres*, n°s 437141 437142 437365, B.

**Logement.** Des obstacles invoqués par une commune pour justifier de ce qu’elle n’a pas atteint son objectif triennal de réalisation de logements sociaux, liés à l’absence de foncier disponible et au coût extrêmement élevé du foncier ne peuvent, en l’espèce, dès lors qu’ils résultent en grande partie de la faiblesse des instruments dont la commune s’est dotée pour les combattre, être regardés comme revêtant le caractère d’une raison objective au sens des dispositions de l’article L. 302-9-1-1 du CCH. CE, 2 juillet 2021, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités* *territoriales c/ Commune de Neuilly-sur-Seine*, n° 433733, B.

**Urbanisme.** Sous l’empire des dispositions du code de l’urbanisme particulières au littoral dans leur rédaction résultant de la loi Elan, la conformité du permis de construire à la règle d’extension en continuité avec les agglomérations et villages existants dans les communes littorales s’apprécie en tenant compte du SCoT. CE, 9 juillet 2021, *Commune de Landéda,* n° 445118, B.

**SOMMAIRE**

[01 – Actes législatifs et administratifs 11](#_Toc77599691)

[01-01 – Différentes catégories d'actes 11](#_Toc77599692)

[01-01-05 – Actes administratifs - notion 11](#_Toc77599693)

[01-01-06 – Actes administratifs - classification 11](#_Toc77599694)

[01-09 – Disparition de l'acte 12](#_Toc77599695)

[01-09-02 – Abrogation 12](#_Toc77599696)

[03 – Agriculture et forêts 13](#_Toc77599697)

[03-03 – Exploitations agricoles 13](#_Toc77599698)

[03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures 13](#_Toc77599699)

[03-05 – Produits agricoles 14](#_Toc77599700)

[03-05-06 – Vins 14](#_Toc77599701)

[03-11 – Produits phytosanitaires et biocides 15](#_Toc77599702)

[04 – Aide sociale 19](#_Toc77599703)

[08 – Armées et défense 21](#_Toc77599704)

[08-10 – Secret de la défense nationale 21](#_Toc77599705)

[09 – Arts et lettres 23](#_Toc77599706)

[09-02 – Arts plastiques 23](#_Toc77599707)

[095 – Asile 25](#_Toc77599708)

[095-01 – Règles et mesures de portée générale 25](#_Toc77599709)

[095-01-05 – Liste des pays d’origine sûrs 25](#_Toc77599710)

[095-03 – Conditions d’octroi de la protection 25](#_Toc77599711)

[095-03-01 – Motifs de protection 26](#_Toc77599712)

[095-08 – Procédure devant la CNDA 26](#_Toc77599713)

[095-08-03 – Incidents 26](#_Toc77599714)

[095-08-06 – Voies de recours 27](#_Toc77599715)

[135 – Collectivités territoriales 29](#_Toc77599716)

[135-02 – Commune 29](#_Toc77599717)

[135-02-01 – Organisation de la commune 29](#_Toc77599718)

[135-05 – Coopération 29](#_Toc77599719)

[135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales 29](#_Toc77599720)

[14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique 31](#_Toc77599721)

[14-02 – Réglementation des activités économiques 31](#_Toc77599722)

[14-02-01 – Activités soumises à réglementation 31](#_Toc77599723)

[15 – Communautés européennes et Union européenne 33](#_Toc77599724)

[15-05 – Règles applicables 33](#_Toc77599725)

[15-05-10 – Environnement 33](#_Toc77599726)

[15-05-18 – Protection des consommateurs 34](#_Toc77599727)

[18 – Comptabilité publique et budget 37](#_Toc77599728)

[18-03 – Créances des collectivités publiques 37](#_Toc77599729)

[18-03-02 – Recouvrement 37](#_Toc77599730)

[19 – Contributions et taxes 39](#_Toc77599731)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices 39](#_Toc77599732)

[19-04-01 – Règles générales 39](#_Toc77599733)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières 40](#_Toc77599734)

[19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées 44](#_Toc77599735)

[19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée 44](#_Toc77599736)

[26 – Droits civils et individuels 45](#_Toc77599737)

[26-06 – Accès aux documents administratifs 45](#_Toc77599738)

[26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978 45](#_Toc77599739)

[26-07 – Protection des données à caractère personnel 45](#_Toc77599740)

[26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements 45](#_Toc77599741)

[28 – Élections et référendum 47](#_Toc77599742)

[28-04 – Élections municipales 47](#_Toc77599743)

[28-04-07 – Élection des maires et adjoints 47](#_Toc77599744)

[28-07 – Élections diverses 47](#_Toc77599745)

[28-07-03 – Élections locales diverses 47](#_Toc77599746)

[28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales 47](#_Toc77599747)

[28-08-05 – Pouvoirs du juge 48](#_Toc77599748)

[29 – Energie 49](#_Toc77599749)

[29-035 – Energie éolienne 49](#_Toc77599750)

[30 – Enseignement et recherche 51](#_Toc77599751)

[30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement 51](#_Toc77599752)

[30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles 51](#_Toc77599753)

[34 – Expropriation pour cause d'utilité publique 53](#_Toc77599754)

[34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales 53](#_Toc77599755)

[34-04-02 – Pouvoirs du juge 53](#_Toc77599756)

[36 – Fonctionnaires et agents publics 55](#_Toc77599757)

[36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties 55](#_Toc77599758)

[36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales 55](#_Toc77599759)

[36-08 – Rémunération 55](#_Toc77599760)

[36-08-01 – Questions d'ordre général 55](#_Toc77599761)

[36-10 – Cessation de fonctions 56](#_Toc77599762)

[36-10-06 – Licenciement 56](#_Toc77599763)

[36-13 – Contentieux de la fonction publique 56](#_Toc77599764)

[36-13-01 – Contentieux de l'annulation 56](#_Toc77599765)

[38 – Logement 59](#_Toc77599766)

[38-04 – Habitations à loyer modéré 59](#_Toc77599767)

[41 – Monuments et sites 61](#_Toc77599768)

[41-01 – Monuments historiques 61](#_Toc77599769)

[41-01-01 – Classement 61](#_Toc77599770)

[44 – Nature et environnement 63](#_Toc77599771)

[44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences 63](#_Toc77599772)

[44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement 64](#_Toc77599773)

[44-05-06 – Produits chimiques et biocides 64](#_Toc77599774)

[48 – Pensions 67](#_Toc77599775)

[48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre 67](#_Toc77599776)

[48-01-08 – Contentieux 67](#_Toc77599777)

[49 – Police 69](#_Toc77599778)

[49-05 – Polices spéciales 69](#_Toc77599779)

[49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique) 69](#_Toc77599780)

[54 – Procédure 71](#_Toc77599781)

[54-01 – Introduction de l'instance 71](#_Toc77599782)

[54-01-02 – Liaison de l'instance 71](#_Toc77599783)

[54-05 – Incidents 72](#_Toc77599784)

[54-05-05 – Non-lieu 72](#_Toc77599785)

[54-06 – Jugements 72](#_Toc77599786)

[54-06-07 – Exécution des jugements 72](#_Toc77599787)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge 73](#_Toc77599788)

[54-07-01 – Questions générales 73](#_Toc77599789)

[54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir 75](#_Toc77599790)

[54-08 – Voies de recours 76](#_Toc77599791)

[54-08-02 – Cassation 76](#_Toc77599792)

[56 – Radio et télévision 79](#_Toc77599793)

[56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel 79](#_Toc77599794)

[56-04 – Services privés de radio et de télévision 80](#_Toc77599795)

[56-04-03 – Services de télévision 80](#_Toc77599796)

[61 – Santé publique 81](#_Toc77599797)

[61-04 – Pharmacie 81](#_Toc77599798)

[61-04-01 – Produits pharmaceutiques 81](#_Toc77599799)

[62 – Sécurité sociale 85](#_Toc77599800)

[62-04 – Prestations 85](#_Toc77599801)

[62-04-01 – Prestations d'assurance maladie 85](#_Toc77599802)

[66 – Travail et emploi 87](#_Toc77599803)

[66-02 – Conventions collectives 87](#_Toc77599804)

[66-055 – Dialogue social au niveau national 88](#_Toc77599805)

[66-055-02 – Négociation collective 88](#_Toc77599806)

[66-10 – Politiques de l'emploi 89](#_Toc77599807)

[66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi 89](#_Toc77599808)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire 91](#_Toc77599809)

[68-001 – Règles générales d'utilisation du sol 91](#_Toc77599810)

[68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme 91](#_Toc77599811)

[68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme 92](#_Toc77599812)

[68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d’urbanisme (PLU) 92](#_Toc77599813)

[68-03 – Permis de construire 94](#_Toc77599814)

[68-03-025 – Nature de la décision 94](#_Toc77599815)

[68-03-03 – Légalité interne du permis de construire 94](#_Toc77599816)

# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion

#### 01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

##### 01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Acte de droit souple (1) - Recours contre le refus d'abroger - Moyens opérants (2) - 1) Illégalité du contenu de cet acte, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - 2) Vices de forme et de procédure - Absence.

Si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger un acte de droit souple, 1) la légalité du contenu de cet acte, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, 2) il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (*M. E… et autres*, 1 / 4 CHR, 438712, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88.

2. Cf., s'agissant des actes réglementaires, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

### 01-01-06 – Actes administratifs - classification

#### 01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

##### 01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Décision octroyant une rémunération à un agent public - Répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération - Délai de répétition - 1) Délai de deux ans, en principe (1) - 2) Causes d'interruption et de suspension - Causes régies par les principes dont s'inspire le titre XX du livre III du code civil (1) - Conséquence - Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération.

2) En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de cet article 37-1 sont régies par les principes dont s'inspire le titre XX du livre III du code civil.

Il résulte des principes dont s'inspirent les articles 2241 et 2242 du code civil, tels qu'applicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme V…*, 4 / 1 CHR, 434665, 1er juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 mars 2017, Mme D… et Mme H…, n° 405797, p. 104.

## 01-09 – Disparition de l'acte

### 01-09-02 – Abrogation

Acte de droit souple (1) - Recours contre le refus d'abroger - Moyens opérants (2) - 1) Illégalité du contenu de cet acte, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - 2) Vices de forme et de procédure - Absence.

Si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger un acte de droit souple, 1) la légalité du contenu de cet acte, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, 2) il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (*M. E… et autres*, 1 / 4 CHR, 438712, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88.

2. Cf., s'agissant des actes réglementaires, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

# 03 – Agriculture et forêts

## 03-03 – Exploitations agricoles

### 03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures

#### 03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations

##### 03-03-03-01-01 – Champ d'application de la législation sur les cumuls

Agrandissement d'une surface agricole - Calcul du seuil déclenchant l'obligation d'autorisation préalable (1° du I de l'art. L. 331-2 du CRPM) - Prise en compte des superficies mises en valeur par le demandeur, quel que soit le mode d'organisation juridique de son exploitation (1) - Conséquence - Cas d'une personne associée d'une société à objet agricole - Personne devant être regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société - Existence, si elle participe effectivement aux travaux.

Il résulte de l'article L. 331-1 et du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, que sont notamment soumises au régime de l'autorisation préalable les opérations portant sur l'agrandissement d'une surface agricole mise en valeur par une personne physique, lorsque la surface totale qu'elle envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.

 Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il doit être tenu compte des superficies mises en valeur par le demandeur quel que soit le mode d'organisation juridique de son exploitation, une personne associée d'une société à objet agricole devant, à ce titre, être regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe effectivement aux travaux (*MM. J…*, 5 / 6 CHR, 432801, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'une reprise de terres agricoles opérée par congé de bail rural, Cass. civ. 3e, 21 septembre 2005, n° 04-16122, Bull. 2005, III, n° 171, p. 158.

##### 03-03-03-01-06 – Contentieux

Recours administratif contre la sanction pour exploitation irrégulière d'un fonds agricole (art. L. 331-8 du CRPM) - 1) RAPO - Existence - 2) Conséquences (1) - Substitution de la décision prise sur recours à la décision initiale - Appréciation du comportement de la personne sanctionnée à la date de la décision prise sur recours.

1) Le recours organisé devant la commission prévue à l'article L. 331-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) contre la sanction prononcée par l'autorité préfectorale sur le fondement de l'article L. 331-7 du même code constitue un préalable obligatoire (RAPO) à tout recours contentieux.

2) La décision prise par la commission sur ce recours préalable se substitue à la sanction prononcée par le préfet. Il s'ensuit qu'il appartient à la commission, si elle confirme la sanction, d'en fixer le montant en proportion des manquements commis et compte tenu de l'ensemble du comportement de la personne sanctionnée tel qu'il peut être appréhendé à la date à laquelle elle statue (*MM. J…*, 5 / 6 CHR, 432802, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section 18 novembre 2005, H…, n° 270075, p. 514 ; CE, 13 novembre 1991, M. G…, n° 119095, p. 392.

## 03-05 – Produits agricoles

### 03-05-06 – Vins

#### 03-05-06-02 – Contentieux des appellations

Réglementation de l'usage des noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP par le décret du 4 mai 2012 - 1) a) Portée - Interdiction d'usage lorsque le nom n'est pas prévu au cahier des charges correspondant - b) Droit de la propriété intellectuelle sur les marques (art. L. 713-1 et L. 713-2 du CPI) - Obstacle à l'application du décret - Absence - 2) Restriction au droit de propriété (1) - a) But d'intérêt général - Existence - b) Proportionnalité - Existence, compte tenu notamment de ce qu'il n'interdit pas l'utilisation des marques bénéficiant de l'antériorité - 3) Espèce (2).

1) a) L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 607/2009 habilite spécifiquement les Etats membres à adopter des règles concernant l'utilisation des noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'appellation ou de l'indication de référence, à condition toutefois que l'aire de l'unité géographique en question soit précisément délimitée, indépendamment de la faculté, prévue à l'article 70, paragraphe 1, de ce règlement, d'introduire dans les cahiers des charges des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) des conditions d'utilisation des mentions facultatives d'étiquetage des vins plus restrictives que celles prévues par les articles 61, 62 et 64 à 67 du même règlement.

Il résulte des articles 5 et 30 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, pris en application de l'article 67 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, que la nouvelle réglementation qu'ils édictent pour l'usage, sur l'étiquetage des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, de noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'appellation ou de l'indication de référence, s'appliquent aux vins étiquetés après le 30 juin 2013 et font obstacle à l'usage de noms d'unités géographiques plus petites non prévues par le cahier des charges de l'appellation ou l'indication géographique concernée.

Au demeurant, ce n'est que par le biais des dispositions de ce cahier des charges que peut être effectuée la délimitation précise de l'aire de l'unité géographique en cause, telle qu'elle est exigée par le même article 67 pour permettre l'utilisation de la dénomination géographique correspondante sur les étiquettes des vins.

b) D'une part, l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui a pour objet et pour effet de permettre au titulaire du droit de propriété de garantir l'utilisation et la protection de ce droit et notamment d'empêcher la contrefaçon ou l'usage frauduleux de la marque qu'il a régulièrement déposée, ne fait pas obstacle à ce que les pouvoirs publics interviennent pour réglementer le droit de propriété, pourvu que cette réglementation soit conforme aux principes qui en régissent la protection.

D'autre part, l'article L. 713-2 du même code a pour seul objet d'interdire, sauf autorisation du propriétaire, les altérations matérielles d'une marque apposée sur un produit, par une intervention physique d'un tiers sur celui-ci, et ne régissent pas les conditions dans lesquelles la réglementation nouvelle s'applique à l'égard de marques antérieurement enregistrées.

Dès lors, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 aux noms d'unités géographiques plus petites que l'aire des AOP et IGP de référence enregistrés en tant que marques, pourvu que cette réglementation soit conforme aux principes qui régissent la protection du droit de propriété.

2) a) L'article 5 du décret du 12 mai 2012 n'a ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction d'usage, sur l'étiquetage des vins, de noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP.

Cette réglementation poursuit un but d'intérêt général tenant à la sauvegarde des intérêts des producteurs contre la concurrence déloyale d'opérateurs usant de noms géographiques attractifs qui ne sont pas autorisés par le cahier des charges de l'AOP ou l'IGP et à la protection des consommateurs contre l'usage trompeur de noms laissant penser que le vin présente des caractéristiques propres à une dénomination géographique complémentaire protégée au sein de l'AOP ou de l'IGP, gage de qualité aux yeux des consommateurs.

b) Si l'article 5 du décret du 4 mai 2012 s'applique aux noms d'unités géographiques plus petites que l'aire des AOP et IGP de référence, enregistrés en tant que marques, il ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire l'utilisation de marques régulièrement enregistrées avant le dépôt de la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée dans le cadre de la réglementation communautaire et nationale applicable qui régit notamment l'utilisation des dénominations géographiques correspondant à des aires plus petites que celles des appellations d'origine contrôlées, devenues AOP, et des indications géographiques des vins de pays, devenues IGP.

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'invalider l'enregistrement de marques et par suite d'entraîner l'extinction du droit de propriété qui s'y attache.

En outre, les producteurs intéressés peuvent obtenir, dans le respect des procédures et règles applicables, la modification des cahiers des charges des AOP et IGP concernés afin de permettre l'usage de noms d'unités géographiques plus petites.

Enfin, les producteurs titulaires de marques correspondant à des noms d'unité géographique plus petites que les aires des AOP et IGP ne sont pas privés de leurs moyens de production et conservent la possibilité de commercialiser leurs vins sous d'autres noms, dans le respect des règles de l'AOP et de l'IGP.

Il s'ensuit que la réglementation de l'usage des noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP issue de l'article 5 du décret du 4 mai 2012, qui n'entraîne, en droit ou fait, aucune privation de propriété, ne porte pas une restriction disproportionnée au droit de propriété des titulaires de telles marques au regard des buts poursuivis.

3) Marque "Les grimaldines" figurant sur l'étiquetage de certains vins, ne correspondant pas au gentilé exact de la commune de Grimaud, mais évoquant sans ambiguïté cette provenance géographique compte tenu de la reproduction sur l'étiquetage de l'image typique du village de Grimaud.

Etiquetage des vins portant la marque "Cuvée du golfe" comportant la reproduction d'une photographie du golfe de Saint-Tropez faisant apparaître le village de Grimaud et mettant en exergue, par une inscription très visible, de couleur bleue sur fond blanc alors que les autres mentions sont en couleur dorée, la mention "conditionné pour SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez" de sorte qu'une lecture d'ensemble de l'étiquette conduit aisément le consommateur à identifier le golfe de Saint-Tropez comme étant la provenance géographique de ces vins.

Il s'ensuit que ces inscriptions figurant sur les étiquettes des vins constituent un usage de noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'AOP "Côtes de Provence", non prévu par le cahier des charges de cette appellation (*Ministre de l'économie et des finances c/ SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez*, 3 / 8 CHR, 433867, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la distinction entre privation du droit de propriété et restriction à celui-ci, Cons. const., 12 novembre 2010, n° 2010-60 QPC ; Cour EDH, 23 septembre 1982, n° 7151/75, Sporrong et Lönnroth c/ Suède.

2. Rappr., s'agissant de la caractérisation de l'évocation d'une appellation protégée, CJUE, 2 mai 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, aff. C-614/17, pts 39 et 40.

## 03-11 – Produits phytosanitaires et biocides

Néonicotinoïdes - Décret du 30 juillet 2018 énumérant des substances interdites d'utilisation (art. L. 253-8, II, du CRPM) - Mesure conservatoire provisoire nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement (art. 71 du règlement européen du 21 octobre 2009) - 1) Critères de qualification - a) Information officielle de la Commission - i) Présentation claire des risques des substances et de l'absence d'alternative à l'adoption en urgence des mesures considérées - ii) Incidence du fondement erroné de la communication - Absence, dans le silence de la Commission - b) Abstention de la Commission à prendre des mesures en réponse à cette information - 2) Espèce - 3) Caractère nécessaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).

Notification à la Commission européenne, le 2 février 2017, d'un projet de décret énumérant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques visées par l'interdiction d'utilisation énoncée au II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en se fondant sur le quatrième alinéa de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 et non sur le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Commission ayant répondu, le 3 août 2017, à la notification de ce projet, en se référant au règlement (CE) n° 1107/2009. Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques ayant inséré dans le CRPM un article D. 253-46-1 qui dispose que ces substances de la famille des néonicotinoïdes sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

1) a) Par son arrêt C-514/19 du 8 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que la communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement doit être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque i) cette communication comporte une présentation claire des éléments attestant, d'une part, que ces substances actives sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et, d'autre part, que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, des mesures prises par l'État membre concerné, et que ii) la Commission européenne a omis de demander à cet État membre s'il y a lieu de considérer que ladite communication constitue une information officielle au titre de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement.

b) Elle a jugé, en outre, que les règlements d'exécution (UE) 2018/783, 2018/784 et 2018/785 de la Commission, relatifs aux conditions d'approbation des substances actives imidaclopride, clothianidine et thiaméthoxame, ne peuvent pas être considérés comme des mesures arrêtées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 en réponse à la communication à laquelle ont procédé, le 2 février 2017, les autorités françaises.

Il résulte ainsi des dispositions des articles 69 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009 que si, à la suite de l'information officielle d'un Etat membre de la nécessité de prendre des mesures d'urgence visant à interdire l'utilisation d'un produit ou d'une substance active, la Commission européenne s'abstient de prendre de telles mesures, l'Etat membre peut prendre des mesures conservatoires provisoires jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

2) Autorités françaises ayant justifié, dans la notification du projet de décret adressée le 2 février 2017 à la Commission européenne, l'interdiction de l'utilisation des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes visées par ce projet en se référant à plusieurs études scientifiques "allant dans le sens d'un impact majeur des néonicotinoïdes sur de nombreuses composantes de l'environnement sur des organismes non cibles telles que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux" et à une étude de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui "identifie un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux)".

Commission ayant déclaré, dans sa réponse du 3 août 2017 à la notification du projet qui se réfère au règlement (CE) n° 1107/2009, "partager les préoccupations de la France liées à certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et aux risques que ces substances présentent pour les abeilles" et a rappelé que "l'EFSA a publié des conclusions concernant ces trois substances en attirant l'attention sur d'autres risques possibles, incitant ainsi la Commission à réfléchir sur la nécessité de la mise en œuvre d'autres restrictions".

Ainsi, la notification du 2 février 2017 du projet de décret d'interdiction des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes comportait une présentation suffisamment claire des éléments de nature à attester que ces substances étaient susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et que ce risque ne pouvait être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, de telles mesures d'interdiction.

La Commission européenne, dans sa réponse du 3 août 2017, n'a pas demandé aux autorités françaises s'il y avait lieu de considérer que cette communication constituait une information officielle au titre des mêmes dispositions. Par suite, la notification à laquelle les autorités françaises ont procédé le 2 février 2017 doit être regardée comme constituant l'information officielle de la Commission européenne au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Commission européenne s'étant abstenue, à la suite de cette information officielle, de prendre des mesures au titre de l'article 69 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le décret finalement adopté doit donc être regardé comme constituant la mesure conservatoire provisoire prise par les autorités françaises sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement à la suite de cette information officielle, jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le point de savoir si une mesure conservatoire provisoire est nécessaire pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement (*Union des industries de la protection des plantes et autres*, 3 / 8 CHR, 424617 et autres, 12 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'exigence d'une évaluation exhaustive des risques dans un contexte d'incertitude scientifique, CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG et autres, aff. C-499/18 P, pt. 81.

# 04 – Aide sociale

Professions et activités d'accueil - Assistants maternels - Retrait de l'agrément par le président du conseil départemental - 1) Motifs - a) Principes - b) Cas du manquement aux obligations de déclaration et de notification (art. R. 421-26 du CASF) - 3) Espèce - Retrait fondé sur la seule existence d'une perquisition administrative non spontanément portée à la connaissance de l'administration.

1) a) D'une part, il résulte des articles L. 421-3, L. 421-6, R. 421-26 et R. 421-38 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'il incombe au président du conseil départemental de s'assurer que les conditions d'accueil chez l'assistant maternel garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis et de procéder au retrait de l'agrément de l'assistant maternel si ces conditions ne sont plus remplies. A cette fin, dans l'hypothèse où il est informé de suspicions de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, de la part du bénéficiaire de l'agrément ou de son entourage, il lui appartient de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que l'enfant est exposé à de tels comportements ou risque de l'être. Par ailleurs, si la légalité d'une décision doit être appréciée à la date à laquelle elle a été prise, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de tenir compte, le cas échéant, d'éléments factuels antérieurs à cette date mais révélés postérieurement.

b) D'autre part, il résulte des termes mêmes de l'article R. 421-26 du CASF qu'un manquement aux obligations de déclaration et de notification incombant à un assistant maternel agréé, notamment l'obligation de déclarer sans délai au président du conseil départemental toute modification des informations relatives à sa situation familiale ou aux personnes vivant à son domicile, ne peut justifier un retrait d'agrément qu'après un avertissement et à la condition qu'il soit grave ou répété.

2) Commet une erreur de droit la cour qui, pour juger que le président du conseil départemental était fondé à estimer que les conditions d'accueil proposés par l'intéressé ne garantissaient plus la sécurité des enfants accueillis et à lui retirer son agrément pour ce motif, se fonde sur la seule existence d'une perquisition administrative non spontanément portée à la connaissance de l'administration, en écartant comme dépourvues d'incidence sur la légalité du retrait d'agrément les circonstances qu'aucune poursuite n'avait été engagée à la suite de cette perquisition et que celle-ci s'est déroulée en l'absence des enfants, alors au surplus que l'intéressée disposait d'un agrément depuis dix ans sans avoir jamais fait l'objet d'observations sur son comportement personnel ou ses aptitudes professionnelles, que les garanties de sécurité, de santé ou d'épanouissement des enfants accueillis apportées par les conditions d'accueil des enfants qui lui étaient confiés n'avaient jamais été mises en cause et qu'aucune suite n'a été donnée à la perquisition (*Mme G…*, 1 / 4 CHR, 440582, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

# 08 – Armées et défense

## 08-10 – Secret de la défense nationale

Archives classifiées - Communicabilité de plein droit à l'expiration des délais prévus par l'article L. 213-2 du code du patrimoine - Existence, alors même qu'elles n'auraient pas été déclassifiées.

Il résulte de la lettre même de l'article L. 213-2 du code du patrimoine qu'à l'exception des documents comportant des informations relatives aux armes de destruction massive, qui, en application du II de cet article, ne peuvent jamais être communiquées, les archives ayant fait l'objet d'une classification au titre de l'article 413-9 du code pénal sont communicables de plein droit à l'expiration des délais de 50 ou 100 ans prévus respectivement par le 3° et le 5° du même article L. 213-2, alors même qu'elles n'auraient pas été déclassifiées.

En subordonnant la communication des archives classifiées à leur déclassification préalable, après l'expiration de ces délais, l'instruction générale interministérielle attaquée est contraire à l'article L. 213-2 du code du patrimoine (*Association des archivistes français et autres*, 10 / 9 CHR, 444865 448763, 2 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Moreau, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

# 09 – Arts et lettres

## 09-02 – Arts plastiques

Monument funéraire érigé sur un caveau - 1) a) Caractère de bâtiment - Existence - b) Espèce - Sculpture et socle surmontant une tombe et constituant ensemble un monument funéraire - Caractère d'immeuble par nature - Existence (1) - 2) Conséquence - Classement sans recueil de l'assentiment des propriétaires - Légalité.

1) a) Un monument funéraire érigé sur un caveau servant de fondation, fût-il construit par un autre que le propriétaire du sol, doit être regardé globalement, avec tous les éléments qui lui ont été incorporés et qui composent l'édifice, comme un bâtiment, au sens et pour l'application de l'article 518 du code civil.

b) Sépulture comportant une stèle faisant socle qui porte épitaphe et supporte la troisième version de la sculpture intitulée "Le Baiser", œuvre de Constantin Brancusi réalisée en 1909. Volonté du père de la défunte, titulaire de la concession perpétuelle qui lui a été consentie au cimetière du Montparnasse par la Ville de Paris après le décès de l'intéressée en décembre 1910, d'ériger sur sa tombe un monument funéraire qui accueille "Le Baiser", acquis auprès de l'artiste sur la recommandation de l'amant de sa fille disparue, en hommage à la jeune femme. Père de la défunte ayant fait réaliser par un marbrier, en pierre d'Euville tout comme l'œuvre, une stèle faisant socle, implantée sur la tombe, portant épitaphe et sur le lit d'attente de laquelle le groupe sculpté a été fixé et scellé en avril 1911.

Dès lors, la sculpture "Le Baiser" qui surmonte la tombe de l'intéressée est un élément de cet édifice qui a perdu son individualité lorsqu'il a été incorporé au monument funéraire, sans qu'importe la circonstance ni que l'œuvre n'ait pas été réalisée à cette fin par Constantin Brancusi, ni qu'elle ait été implantée quelques semaines après le décès de la jeune femme.

Le groupe sculpté "Le Baiser" et son socle formant stèle constituent donc, avec la tombe, un immeuble par nature.

2) L'article L. 622-20 du code du patrimoine, relatif au classement des objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, n'était, par suite, pas applicable en l'espèce, le monument funéraire constituant un immeuble par nature. Le préfet n'a donc pas commis d'erreur de droit en procédant au classement du groupe sculpté sans avoir recueilli l'accord des propriétaires (*Ministre de la culture c/ Société Dumahel Fine Art et autres*, 10 / 9 CHR, 447967, 2 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de bas-reliefs d'un château, CE, 24 février 1999, Société Transurba, n° 191317, p. 33 ; s'agissant de panneaux de bois peints incorporés à un plafond, CE, 28 novembre 2014, Mme M… et autres, n° 361063, T. p. 751.

# 095 – Asile

## 095-01 – Règles et mesures de portée générale

### 095-01-05 – Liste des pays d’origine sûrs

1) Conseil d'administration de l'OFPRA ayant constaté une dégradation rapide de la situation dans un pays figurant sur la liste et son évolution incertaine - Possibilité de se borner à prévoir un futur réexamen de l'inscription - Absence - 2) Attention particulière devant être accordée aux risques de persécutions en raison de l'orientation sexuelle (loi du 18 septembre 2018) - Conséquence - Illégalité de l'inscription sur la liste du Sénégal et du Ghana.

Délibération du 5 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a décidé de ne pas modifier la liste des pays considérés comme étant des pays d'origine sûrs qui avait été fixée par délibération du 9 octobre 2015, en application de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1) S'agissant du maintien de l'inscription sur la liste du Bénin, il ressort des pièces des dossiers que la situation de ce pays s'était dégradée de façon préoccupante, celui-ci traversant une grave crise politique, en particulier depuis les élections législatives d'avril 2019, et connaissant selon les observateurs une restriction des droits et libertés et de l'indépendance de la justice.

Dès lors qu'il constatait une dégradation rapide de la situation dans un pays figurant sur la liste et son évolution incertaine, le conseil d'administration de l'office ne pouvait légalement se borner à prévoir le réexamen de l'inscription de ce pays à l'issue d'une période de six mois, sans en tirer immédiatement de conséquence en application du onzième alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA.

2) S'agissant du Sénégal et du Ghana, il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait, en maintenant, à la date de la délibération attaquée, l'inscription de ces Etats sur la liste des pays d'origine sûrs, inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation politique générale de ces pays, qui disposent d'institutions démocratiques et procèdent à des élections libres et pluralistes, garantissent l'exercice des libertés fondamentales et sont parties à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Toutefois, il résulte de l'ajout, à l'énonciation des critères d'inscription sur la liste faite au huitième alinéa de l'article L. 722-1, des termes "quelle que soit l'orientation sexuelle de ses ressortissants", par la loi n° 2018-778 du 18 septembre 2018, que le législateur a entendu qu'une attention particulière soit accordée, pour l'établissement et la révision de la liste des pays d'origine sûrs, aux risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants en raison de l'orientation sexuelle des ressortissants de ce pays. Compte tenu de l'existence de dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles au Sénégal et au Ghana et de la persistance de comportements, encouragés, favorisés ou simplement tolérés par les autorités de ces pays, conduisant à ce que des personnes puissent effectivement craindre d'y être exposées à de tels risques, l'OFPRA ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, tenir ces Etats pour des pays d'origine sûrs dans l'examen des demandes présentées par leurs ressortissants (*Association des avocats ELENA France et autres*, 2 / 7 CHR, 437141 437142 437365, 2 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

## 095-03 – Conditions d’octroi de la protection

### 095-03-01 – Motifs de protection

#### 095-03-01-03 – Octroi de la protection subsidiaire

##### 095-03-01-03-02 – Nature de la menace grave

###### 095-03-01-03-02-03 – Menace grave résultant d’une situation de conflit armé (art. L. 712-1, c) du CESEDA).

Appréciation (1) - Espèce - Situation en Afghanistan, à Kaboul, zone par laquelle doit transiter le demandeur (2), et dans la province d'Hérat, qu'il a vocation à rejoindre - Niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre l'octroi de la protection subsidiaire - Absence (3).

Pour analyser la situation sécuritaire en Afghanistan, à Kaboul, zone par laquelle le demandeur doit transiter, et dans la province d'Hérat, région qu'il a vocation à rejoindre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) s'est fondée sur des rapports et documents librement accessibles au public, émanant notamment d'organisations et missions des Nations Unies, du Bureau européen d'appui en matière d'asile et d'organisations non gouvernementales.

S'agissant de la situation prévalant à la date de sa décision en Afghanistan, elle a souligné la baisse relative du nombre de victimes et d'incidents sécuritaires, tout en admettant le caractère volatile de la situation, et le retour dans le pays de nombreuses personnes. Elle a également relevé que dans certaines provinces, il n'était pas observé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts, que la typologie et l'ampleur des violences dans les villes était différente de celle observée dans les zones rurales et que, plus généralement, la situation sécuritaire était marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays.

En ce qui concerne la situation à Kaboul, la CNDA a notamment constaté la forte croissance démographique et urbaine de cette ville, l'absence de combats ouverts et la circonstance que les civils ne constituent pas les principales cibles des groupes insurgés à Kaboul, ainsi que la diminution relative du nombre de victimes et le flux de personnes venant s'y réfugier. Quant à la situation à Hérat, si la Cour a admis le caractère hautement stratégique de cette province, elle a pris en compte le nombre de victimes, d'incidents et de personnes déplacées ou de retour dans la province ainsi que les méthodes employées, l'intensité des combats et les cibles privilégiées.

En jugeant, au vu des appréciations souveraines ainsi portées et exemptes de dénaturation, qu'à la date de sa décision, si la situation sécuritaire prévalant dans ces différentes zones se traduisait par un niveau significatif de violence, elle ne se caractérisait pas par un niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre de bénéficier de l'application du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la CNDA n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce (*M. M…*, 2 / 7 CHR, 448707, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des principes de cette appréciation, CE, 3 juillet 2009, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Baskarathas, n° 320295, T. p. 788. Rappr. CJUE, 10 juin 2021, CF et DN c/ Bundesrepublik Deutschland, aff. C-901/19.

2. Cf., s'agissant de la prise en compte des zones que devrait traverser le demandeur, CE, 16 octobre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 401585, T. pp. 474-635.

3. Rappr. CEDH, 25 février 2020, ASN et autres c/ Pays-Bas, n° 68377/17 et 530/18.

## 095-08 – Procédure devant la CNDA

### 095-08-03 – Incidents

#### 095-08-03-02 – Récusation

1) Obligation d'adresser une convocation au demandeur représenté par un avocat - Absence - 2) Motifs de récusation - a) Juge étant responsable du Ceredoc lors de l'élaboration d'une note d'information portant sur des questions de droit non dénuées de lien avec l'affaire - Absence - b) Juge ayant eu à connaître de questions similaires à l'occasion d'une autre affaire - Absence - 3) Contrôle du juge de cassation sur l'existence de tels motifs - Qualification juridique.

1) Le premier alinéa de l'article R. 733-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu le premier alinéa de l'article R. 532-16, ne saurait être lu comme imposant, lorsqu'une partie représentée par un avocat a présenté une demande de récusation, qu'une convocation lui soit personnellement adressée en vue de l'audience d'examen de cette demande, sur laquelle, selon les termes mêmes de l'article R. 733-27, il doit être statué "le plus rapidement possible". Par suite, la circonstance qu'un requérant, à la différence de son avocat, n'aurait pas été convoqué à l'audience n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

2) a) La circonstance que l'un des membres de la formation de jugement était responsable du centre de recherche et documentation (Ceredoc) de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lors de l'élaboration d'une note d'information diffusée aux membres de la grande formation de jugement ainsi qu'au sein de la Cour et qui donnait des éléments d'éclairage général sur des questions de droit, dont certaines n'étaient pas dénuées de lien avec celles sur lesquelles la Cour pourrait être amenée à se prononcer pour statuer sur la demande de protection présentée par l'auteur de la demande de récusation, n'est pas, par elle-même, susceptible de faire obstacle à ce que ce membre siège au sein de la grande formation chargée d'examiner cette demande de protection.

b) Il en va de même de sa participation antérieure à une formation de jugement ayant eu à connaître de questions similaires à l'occasion de l'examen de la demande d'un autre requérant.

3) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation de nature à mettre en doute l'impartialité du juge concerné (*M. M…*, 2 / 7 CHR, 448707, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

### 095-08-06 – Voies de recours

#### 095-08-06-01 – Cassation

Contrôle du juge de cassation sur l'existence de motifs de récusation - Qualification juridique.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation de nature à mettre en doute l'impartialité du juge concerné (*M. M…*, 2 / 7 CHR, 448707, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

Contrôle du juge de cassation sur le niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre l'octroi de la protection subsidiaire (art. L. 712-1, c) du CESEDA) - Qualification juridique (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'un niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre l'octroi de la protection subsidiaire en application du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (*M. M…*, 2 / 7 CHR, 448707, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'existence d'un climat de violence généralisé, CE, 15 mai 2009, Melle K…, n° 292564, T. pp. 790-924.

# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-01 – Organisation de la commune

#### 135-02-01-02 – Organes de la commune

##### 135-02-01-02-01 – Conseil municipal

###### 135-02-01-02-01-01 – Fonctionnement

135-02-01-02-01-01-02 – Déroulement des séances

Vote ou assentiment sur chaque projet distinct de délibération (art. L. 2121-20 du CGCT) - Exception - Projets ayant un objet commun, en l'absence de demande contraire.

Il résulte de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération.

Toutefois, des délibérations ayant un objet commun, si aucun conseiller municipal ne demande que le conseil municipal se prononce séparément sur chaque projet de délibération, peuvent être régulièrement adoptées au terme d'un vote unique du conseil municipal (*M. F…*, 3 / 8 CHR, 433537, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 135-05 – Coopération

### 135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

#### 135-05-01-03 – Syndicats de communes

##### 135-05-01-03-02 – Organes

CAO et CDSP - Composition - Eligibilité d'un délégué suppléant du comité syndical - Existence.

Il résulte des articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 44 du code électoral que, lorsqu'il est prévu qu'une commune soit représentée au sein du comité syndical d'un syndicat de communes dont elle est membre à la fois par des délégués titulaires et par des délégués suppléants, ces délégués titulaires et suppléants sont élus dans les mêmes conditions au comité syndical et, lorsqu'ils sont appelés à y siéger, participent de la même façon, avec une voix également délibérative, à ses délibérations.

Par suite, les délégués suppléants au comité syndical sont éligibles, en qualité de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au sens du a) du II de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue par l'article L. 1414-2 du même code.

De même, les délégués suppléants au comité syndical sont éligibles, en qualité de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au sens du a) du II de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission de délégation de service public (CDSP) prévue par ces dispositions (*Préfet du Var et Elections au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin*, 3 / 8 CHR, 448741 448742, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-011 – Réglementation des marques

Réglementation de l'usage des noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP par le décret du 4 mai 2012 - 1) a) Portée - Interdiction d'usage lorsque le nom n'est pas prévu au cahier des charges correspondant - b) Droit de la propriété intellectuelle sur les marques (art. L. 713-1 et L. 713-2 du CPI) - Obstacle à l'application du décret - Absence - 2) Restriction au droit de propriété (1) - a) But d'intérêt général - Existence - b) Proportionnalité - Existence, compte tenu notamment de ce qu'il n'interdit pas l'utilisation des marques bénéficiant de l'antériorité - 3) Espèce (2).

1) a) L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 607/2009 habilite spécifiquement les Etats membres à adopter des règles concernant l'utilisation des noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'appellation ou de l'indication de référence, à condition toutefois que l'aire de l'unité géographique en question soit précisément délimitée, indépendamment de la faculté, prévue à l'article 70, paragraphe 1, de ce règlement, d'introduire dans les cahiers des charges des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) des conditions d'utilisation des mentions facultatives d'étiquetage des vins plus restrictives que celles prévues par les articles 61, 62 et 64 à 67 du même règlement.

Il résulte des articles 5 et 30 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, pris en application de l'article 67 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, que la nouvelle réglementation qu'ils édictent pour l'usage, sur l'étiquetage des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, de noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'appellation ou de l'indication de référence, s'appliquent aux vins étiquetés après le 30 juin 2013 et font obstacle à l'usage de noms d'unités géographiques plus petites non prévues par le cahier des charges de l'appellation ou l'indication géographique concernée.

Au demeurant, ce n'est que par le biais des dispositions de ce cahier des charges que peut être effectuée la délimitation précise de l'aire de l'unité géographique en cause, telle qu'elle est exigée par le même article 67 pour permettre l'utilisation de la dénomination géographique correspondante sur les étiquettes des vins.

b) D'une part, l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui a pour objet et pour effet de permettre au titulaire du droit de propriété de garantir l'utilisation et la protection de ce droit et notamment d'empêcher la contrefaçon ou l'usage frauduleux de la marque qu'il a régulièrement déposée, ne fait pas obstacle à ce que les pouvoirs publics interviennent pour réglementer le droit de propriété, pourvu que cette réglementation soit conforme aux principes qui en régissent la protection.

D'autre part, l'article L. 713-2 du même code a pour seul objet d'interdire, sauf autorisation du propriétaire, les altérations matérielles d'une marque apposée sur un produit, par une intervention physique d'un tiers sur celui-ci, et ne régissent pas les conditions dans lesquelles la réglementation nouvelle s'applique à l'égard de marques antérieurement enregistrées.

Dès lors, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 aux noms d'unités géographiques plus petites que l'aire des AOP et IGP de référence enregistrés en tant que marques, pourvu que cette réglementation soit conforme aux principes qui régissent la protection du droit de propriété.

2) a) L'article 5 du décret du 12 mai 2012 n'a ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction d'usage, sur l'étiquetage des vins, de noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP.

Cette réglementation poursuit un but d'intérêt général tenant à la sauvegarde des intérêts des producteurs contre la concurrence déloyale d'opérateurs usant de noms géographiques attractifs qui ne sont pas autorisés par le cahier des charges de l'AOP ou l'IGP et à la protection des consommateurs contre l'usage trompeur de noms laissant penser que le vin présente des caractéristiques propres à une dénomination géographique complémentaire protégée au sein de l'AOP ou de l'IGP, gage de qualité aux yeux des consommateurs.

b) Si l'article 5 du décret du 4 mai 2012 s'applique aux noms d'unités géographiques plus petites que l'aire des AOP et IGP de référence, enregistrés en tant que marques, il ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire l'utilisation de marques régulièrement enregistrées avant le dépôt de la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée dans le cadre de la réglementation communautaire et nationale applicable qui régit notamment l'utilisation des dénominations géographiques correspondant à des aires plus petites que celles des appellations d'origine contrôlées, devenues AOP, et des indications géographiques des vins de pays, devenues IGP.

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'invalider l'enregistrement de marques et par suite d'entraîner l'extinction du droit de propriété qui s'y attache.

En outre, les producteurs intéressés peuvent obtenir, dans le respect des procédures et règles applicables, la modification des cahiers des charges des AOP et IGP concernés afin de permettre l'usage de noms d'unités géographiques plus petites.

Enfin, les producteurs titulaires de marques correspondant à des noms d'unité géographique plus petites que les aires des AOP et IGP ne sont pas privés de leurs moyens de production et conservent la possibilité de commercialiser leurs vins sous d'autres noms, dans le respect des règles de l'AOP et de l'IGP.

Il s'ensuit que la réglementation de l'usage des noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP issue de l'article 5 du décret du 4 mai 2012, qui n'entraîne, en droit ou fait, aucune privation de propriété, ne porte pas une restriction disproportionnée au droit de propriété des titulaires de telles marques au regard des buts poursuivis.

3) Marque "Les grimaldines" figurant sur l'étiquetage de certains vins, ne correspondant pas au gentilé exact de la commune de Grimaud, mais évoquant sans ambiguïté cette provenance géographique compte tenu de la reproduction sur l'étiquetage de l'image typique du village de Grimaud.

Etiquetage des vins portant la marque "Cuvée du golfe" comportant la reproduction d'une photographie du golfe de Saint-Tropez faisant apparaître le village de Grimaud et mettant en exergue, par une inscription très visible, de couleur bleue sur fond blanc alors que les autres mentions sont en couleur dorée, la mention "conditionné pour SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez" de sorte qu'une lecture d'ensemble de l'étiquette conduit aisément le consommateur à identifier le golfe de Saint-Tropez comme étant la provenance géographique de ces vins.

Il s'ensuit que ces inscriptions figurant sur les étiquettes des vins constituent un usage de noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'AOP "Côtes de Provence", non prévu par le cahier des charges de cette appellation (*Ministre de l'économie et des finances c/ SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez*, 3 / 8 CHR, 433867, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la distinction entre privation du droit de propriété et restriction à celui-ci, Cons. const., 12 novembre 2010, n° 2010-60 QPC ; Cour EDH, 23 septembre 1982, n° 7151/75, Sporrong et Lönnroth c/ Suède.

2. Rappr., s'agissant de la caractérisation de l'évocation d'une appellation protégée, CJUE, 2 mai 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, aff. C-614/17, pts 39 et 40.

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-10 – Environnement

Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (règlement européen du 21 octobre 2009) - Décret du 30 juillet 2018 énumérant des substances néonicotinoïdes interdites d'utilisation (art. L. 253-8, II, du CRPM) - Mesure conservatoire provisoire nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou l'environnement (art. 71 du règlement) - 1) Critères de qualification - a) Information officielle de la Commission - i) Présentation claire des risques des substances et de l'absence d'alternative à l'adoption en urgence des mesures considérées - ii) Incidence du fondement erroné de la communication - Absence, dans le silence de la Commission - b) Abstention de la Commission à prendre des mesures en réponse à cette information - 2) Espèce - 3) Caractère nécessaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).

Notification à la Commission européenne, le 2 février 2017, d'un projet de décret énumérant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques visées par l'interdiction d'utilisation énoncée au II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en se fondant sur le quatrième alinéa de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 et non sur le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Commission ayant répondu, le 3 août 2017, à la notification de ce projet, en se référant au règlement (CE) n° 1107/2009. Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques ayant inséré dans le CRPM un article D. 253-46-1 qui dispose que ces substances de la famille des néonicotinoïdes sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

1) a) Par son arrêt C-514/19 du 8 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que la communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement doit être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque i) cette communication comporte une présentation claire des éléments attestant, d'une part, que ces substances actives sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et, d'autre part, que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, des mesures prises par l'État membre concerné, et que ii) la Commission européenne a omis de demander à cet État membre s'il y a lieu de considérer que ladite communication constitue une information officielle au titre de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement.

b) Elle a jugé, en outre, que les règlements d'exécution (UE) 2018/783, 2018/784 et 2018/785 de la Commission, relatifs aux conditions d'approbation des substances actives imidaclopride, clothianidine et thiaméthoxame, ne peuvent pas être considérés comme des mesures arrêtées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 en réponse à la communication à laquelle ont procédé, le 2 février 2017, les autorités françaises.

Il résulte ainsi des dispositions des articles 69 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009 que si, à la suite de l'information officielle d'un Etat membre de la nécessité de prendre des mesures d'urgence visant à interdire l'utilisation d'un produit ou d'une substance active, la Commission européenne s'abstient de prendre de telles mesures, l'Etat membre peut prendre des mesures conservatoires provisoires jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

2) Autorités françaises ayant justifié, dans la notification du projet de décret adressée le 2 février 2017 à la Commission européenne, l'interdiction de l'utilisation des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes visées par ce projet en se référant à plusieurs études scientifiques "allant dans le sens d'un impact majeur des néonicotinoïdes sur de nombreuses composantes de l'environnement sur des organismes non cibles telles que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux" et à une étude de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui "identifie un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux)".

Commission ayant déclaré, dans sa réponse du 3 août 2017 à la notification du projet qui se réfère au règlement (CE) n° 1107/2009, "partager les préoccupations de la France liées à certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et aux risques que ces substances présentent pour les abeilles" et a rappelé que "l'EFSA a publié des conclusions concernant ces trois substances en attirant l'attention sur d'autres risques possibles, incitant ainsi la Commission à réfléchir sur la nécessité de la mise en œuvre d'autres restrictions".

Ainsi, la notification du 2 février 2017 du projet de décret d'interdiction des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes comportait une présentation suffisamment claire des éléments de nature à attester que ces substances étaient susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et que ce risque ne pouvait être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, de telles mesures d'interdiction.

La Commission européenne, dans sa réponse du 3 août 2017, n'a pas demandé aux autorités françaises s'il y avait lieu de considérer que cette communication constituait une information officielle au titre des mêmes dispositions. Par suite, la notification à laquelle les autorités françaises ont procédé le 2 février 2017 doit être regardée comme constituant l'information officielle de la Commission européenne au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Commission européenne s'étant abstenue, à la suite de cette information officielle, de prendre des mesures au titre de l'article 69 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le décret finalement adopté doit donc être regardé comme constituant la mesure conservatoire provisoire prise par les autorités françaises sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement à la suite de cette information officielle, jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le point de savoir si une mesure conservatoire provisoire est nécessaire pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement (*Union des industries de la protection des plantes et autres*, 3 / 8 CHR, 424617 et autres, 12 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'exigence d'une évaluation exhaustive des risques dans un contexte d'incertitude scientifique, CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG et autres, aff. C-499/18 P, pt. 81.

### 15-05-18 – Protection des consommateurs

Réglementation de l'usage des noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP par le décret du 4 mai 2012 - 1) a) Portée - Interdiction d'usage lorsque le nom n'est pas prévu au cahier des charges correspondant - b) Droit de la propriété intellectuelle sur les marques (art. L. 713-1 et L. 713-2 du CPI) - Obstacle à l'application du décret - Absence - 2) Restriction au droit de propriété (1) - a) But d'intérêt général - Existence - b) Proportionnalité - Existence, compte tenu notamment de ce qu'il n'interdit pas l'utilisation des marques bénéficiant de l'antériorité - 3) Espèce (2).

1) a) L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 607/2009 habilite spécifiquement les Etats membres à adopter des règles concernant l'utilisation des noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'appellation ou de l'indication de référence, à condition toutefois que l'aire de l'unité géographique en question soit précisément délimitée, indépendamment de la faculté, prévue à l'article 70, paragraphe 1, de ce règlement, d'introduire dans les cahiers des charges des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) des conditions d'utilisation des mentions facultatives d'étiquetage des vins plus restrictives que celles prévues par les articles 61, 62 et 64 à 67 du même règlement.

Il résulte des articles 5 et 30 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012, pris en application de l'article 67 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, que la nouvelle réglementation qu'ils édictent pour l'usage, sur l'étiquetage des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, de noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'appellation ou de l'indication de référence, s'appliquent aux vins étiquetés après le 30 juin 2013 et font obstacle à l'usage de noms d'unités géographiques plus petites non prévues par le cahier des charges de l'appellation ou l'indication géographique concernée.

Au demeurant, ce n'est que par le biais des dispositions de ce cahier des charges que peut être effectuée la délimitation précise de l'aire de l'unité géographique en cause, telle qu'elle est exigée par le même article 67 pour permettre l'utilisation de la dénomination géographique correspondante sur les étiquettes des vins.

b) D'une part, l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui a pour objet et pour effet de permettre au titulaire du droit de propriété de garantir l'utilisation et la protection de ce droit et notamment d'empêcher la contrefaçon ou l'usage frauduleux de la marque qu'il a régulièrement déposée, ne fait pas obstacle à ce que les pouvoirs publics interviennent pour réglementer le droit de propriété, pourvu que cette réglementation soit conforme aux principes qui en régissent la protection.

D'autre part, l'article L. 713-2 du même code a pour seul objet d'interdire, sauf autorisation du propriétaire, les altérations matérielles d'une marque apposée sur un produit, par une intervention physique d'un tiers sur celui-ci, et ne régissent pas les conditions dans lesquelles la réglementation nouvelle s'applique à l'égard de marques antérieurement enregistrées.

Dès lors, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 aux noms d'unités géographiques plus petites que l'aire des AOP et IGP de référence enregistrés en tant que marques, pourvu que cette réglementation soit conforme aux principes qui régissent la protection du droit de propriété.

2) a) L'article 5 du décret du 12 mai 2012 n'a ni pour objet ni pour effet d'édicter une interdiction d'usage, sur l'étiquetage des vins, de noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP.

Cette réglementation poursuit un but d'intérêt général tenant à la sauvegarde des intérêts des producteurs contre la concurrence déloyale d'opérateurs usant de noms géographiques attractifs qui ne sont pas autorisés par le cahier des charges de l'AOP ou l'IGP et à la protection des consommateurs contre l'usage trompeur de noms laissant penser que le vin présente des caractéristiques propres à une dénomination géographique complémentaire protégée au sein de l'AOP ou de l'IGP, gage de qualité aux yeux des consommateurs.

b) Si l'article 5 du décret du 4 mai 2012 s'applique aux noms d'unités géographiques plus petites que l'aire des AOP et IGP de référence, enregistrés en tant que marques, il ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire l'utilisation de marques régulièrement enregistrées avant le dépôt de la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée dans le cadre de la réglementation communautaire et nationale applicable qui régit notamment l'utilisation des dénominations géographiques correspondant à des aires plus petites que celles des appellations d'origine contrôlées, devenues AOP, et des indications géographiques des vins de pays, devenues IGP.

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'invalider l'enregistrement de marques et par suite d'entraîner l'extinction du droit de propriété qui s'y attache.

En outre, les producteurs intéressés peuvent obtenir, dans le respect des procédures et règles applicables, la modification des cahiers des charges des AOP et IGP concernés afin de permettre l'usage de noms d'unités géographiques plus petites.

Enfin, les producteurs titulaires de marques correspondant à des noms d'unité géographique plus petites que les aires des AOP et IGP ne sont pas privés de leurs moyens de production et conservent la possibilité de commercialiser leurs vins sous d'autres noms, dans le respect des règles de l'AOP et de l'IGP.

Il s'ensuit que la réglementation de l'usage des noms d'unités géographiques plus petites que les aires des AOP ou des IGP issue de l'article 5 du décret du 4 mai 2012, qui n'entraîne, en droit ou fait, aucune privation de propriété, ne porte pas une restriction disproportionnée au droit de propriété des titulaires de telles marques au regard des buts poursuivis.

3) Marque "Les grimaldines" figurant sur l'étiquetage de certains vins, ne correspondant pas au gentilé exact de la commune de Grimaud, mais évoquant sans ambiguïté cette provenance géographique compte tenu de la reproduction sur l'étiquetage de l'image typique du village de Grimaud.

Etiquetage des vins portant la marque "Cuvée du golfe" comportant la reproduction d'une photographie du golfe de Saint-Tropez faisant apparaître le village de Grimaud et mettant en exergue, par une inscription très visible, de couleur bleue sur fond blanc alors que les autres mentions sont en couleur dorée, la mention "conditionné pour SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez" de sorte qu'une lecture d'ensemble de l'étiquette conduit aisément le consommateur à identifier le golfe de Saint-Tropez comme étant la provenance géographique de ces vins.

Il s'ensuit que ces inscriptions figurant sur les étiquettes des vins constituent un usage de noms d'unités géographiques plus petites que l'aire de l'AOP "Côtes de Provence", non prévu par le cahier des charges de cette appellation (*Ministre de l'économie et des finances c/ SAS Les coteaux du golfe de Saint-Tropez*, 3 / 8 CHR, 433867, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la distinction entre privation du droit de propriété et restriction à celui-ci, Cons. const., 12 novembre 2010, n° 2010-60 QPC ; Cour EDH, 23 septembre 1982, n° 7151/75, Sporrong et Lönnroth c/ Suède.

2. Rappr., s'agissant de la caractérisation de l'évocation d'une appellation protégée, CJUE, 2 mai 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, aff. C-614/17, pts 39 et 40.

# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-03 – Créances des collectivités publiques

### 18-03-02 – Recouvrement

Décision octroyant une rémunération à un agent public - Répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération - Délai de répétition - 1) Délai de deux ans, en principe (1) - 2) Causes d'interruption et de suspension - Causes régies par les principes dont s'inspire le titre XX du livre III du code civil (1) - Conséquence - Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération.

2) En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de cet article 37-1 sont régies par les principes dont s'inspire le titre XX du livre III du code civil.

Il résulte des principes dont s'inspirent les articles 2241 et 2242 du code civil, tels qu'applicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme V…*, 4 / 1 CHR, 434665, 1er juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 mars 2017, Mme D… et Mme H…, n° 405797, p. 104.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

### 19-04-01 – Règles générales

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

##### 19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

Plus-value immobilière des particuliers - Exonération applicable à la première cession d'un logement autre que la résidence principale (CGI, art. 150 U, II, 1° bis) - Condition tenant à ce que le contribuable ne soit pas propriétaire de sa résidence principale - Portée.

Il résulte du 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 dont il est issu, qu'en subordonnant l'octroi d'une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la première cession d'un logement autre que la résidence principale, en vue d'un remploi dans les vingt-quatre mois à l'acquisition ou la construction de son habitation principale, à la condition que le cédant n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession, le législateur a entendu favoriser l'investissement dans l'acquisition d'une résidence principale et en réserver le bénéfice aux contribuables qui ne détiennent aucun droit réel immobilier sur le bien qu'ils ont élu pour domicile.

Par suite, la détention par le cédant d'un droit démembré ou d'un droit indivis sur le bien qu'il a élu pour résidence principale fait obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de l'exonération des plus-values qu'il a réalisées lors de la première cession d'un logement autre que sa résidence principale (*M. B…*, 8 / 3 CHR, 453490, 15 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

##### 19-04-01-02-04 – Enfants à charge et quotient familial

Majoration du quotient familial pour enfant mineur à charge (art. 194 du CGI) - Condition tenant à la charge d'entretien de l'enfant - Absence de prise en compte des pensions alimentaires (art. 193 ter du CGI) (1), y compris les pensions en nature (2).

Pour l'attribution des parts supplémentaires du quotient familial pour enfant à charge prévue à l'article 194 du code général des impôts (CGI), le versement ou la perception d'une pension alimentaire, qu'elle prenne la forme d'une somme d'argent ou d'une prestation en nature, ne doit pas, en vertu de l'article 193 ter du même code, être pris en compte pour apprécier la charge d'entretien qui est assumée par chaque parent (*Mme N…*, 3 / 8 CHR, 434517, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une prestation en numéraire, CE, 28 décembre 2016, M. D…, n°s 393214 374154, T. pp. 721-727.

2. Rappr., s'agissant de la déductibilité des pensions en nature, CE, 18 décembre 1992, D…, n° 74860, T. p. 903 ; CE, 14 octobre 2009, B…, n° 301709, T. pp. 714-794.

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

#### 19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

##### 19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables

Gains de "management package" (1) - 1) Acquisition ou souscription d'un BSA ou d'une option d'achat d'actions (2) - 2) Cession d'un BSA par une personne physique - a) Gain imposable - b) Plus-value d'un particulier sur valeur mobilière (CGI, art. 150-0 A) - Existence, en principe - c) Avantage en argent (CGI, art. 82) - Existence, par exception, s'il est la contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié (3) - d) Année d'imposition - Année de cession - 3) Espèce.

1) La circonstance que des options d'achat d'actions ou des bons de souscription d'actions (BSA) ont été acquis ou souscrits à un prix préférentiel au regard de leur valeur réelle à la date de cette acquisition ou souscription est de nature à révéler l'existence d'un avantage à concurrence de la différence entre le prix ainsi acquitté et cette valeur. Un tel avantage, lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou salarié, a le caractère d'un avantage accordé en sus du salaire, imposable au titre de l'année d'acquisition ou de souscription des options ou des bons dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI). Le caractère préférentiel de ce prix est en revanche sans incidence sur la nature des gains réalisés ultérieurement par le contribuable lors de l'exercice de ces options ou bons, lors de la cession des titres ainsi acquis ou lors de la cession des bons.

2) a) Les gains nets, calculés en tenant compte de l'avantage ayant été éventuellement imposé en application du point 1 ci-dessus, retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux de BSA b) sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par l'article 150-0 A du CGI, y compris lorsque ces bons ont été acquis ou souscrits auprès d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié, ou auprès d'une société du même groupe.

c) Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de réalisation du gain de cession, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI.

d) Ce revenu doit être regardé comme réalisé et disponible l'année de la cession de ces bons.

3) Contribuable s'étant associé en 2005 avec plusieurs fonds communs de placement à risques et sociétés financières, dans une société holding, en vue de l'acquisition, par celle-ci, de l'intégralité des actions composant le capital social d'une société tierce. Dans cette perspective, assemblée générale de la société holding ayant notamment décidé une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles et la transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS), dont le contribuable a été nommé président. Contribuable ayant souscrit des actions ordinaires de la SAS et assemblée générale ayant décidé l'émission de BSA à son profit. Contribuable ayant en 2007, ainsi que l'ensemble des investisseurs financiers, cédé l'intégralité de ses titres de la SAS à un repreneur.

D'une part, contribuable ayant été désigné comme le futur "manager de reprise" du groupe de la société rachetée, devant exercer les fonctions de président directeur général de la structure et dont les modalités d'intéressement restaient encore "à affiner sur la base des formules habituelles". D'autre part, pacte d'actionnaires de la SAS prévoyant que les investisseurs "ont pour intention d'accompagner la société pendant une durée comprise entre trois à sept ans, et ce afin de participer à l'accomplissement du projet de développement élaboré avec [le contribuable]". Enfin, pacte ayant déterminé les modalités d'exercice de ses fonctions par l'intéressé et ses obligations envers la société, ainsi que les conditions d'incessibilité temporaire des titres qu'il détenait, lui imposant une obligation de "loyauté - exclusivité" envers les sociétés du groupe, lui fixant un engagement de non-concurrence en sa qualité d'actionnaire ou de vendeur de titres liés aux activités du groupe et comportant une promesse de vente et d'achat de ses titres en cas de décès, départ ou de violation de ses engagements pour un montant global d'un euro, ainsi qu'une promesse unilatérale d'achat des investisseurs.

BSA ayant été attribués au seul contribuable, président de la SAS, recruté par un contrat de travail comme directeur du développement de la société rachetée, chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique de développement de l'entreprise. D'une part, contrat de souscription des BSA faisant dépendre tant la faculté d'exercer les bons que le nombre de ces derniers, en premier lieu, de l'obtention d'un taux de rendement interne (TRI) minimum à l'issue de l'opération de rachat de la SAS par un repreneur, en second lieu, de la réalisation par les investisseurs d'un multiple supérieur à 2 lors de la revente de leurs titres et ce afin, selon les termes du contrat de souscription de ces bons, d'opérer une "rétrocession" au manager d'une "super plus-value". D'autre part, contrat prévoyant que le "manager" s'engageait à ne pas céder les bons en dehors des cas limitativement prévus par le pacte d'actionnaires de la SAS.

Cour ayant, sans dénaturation ni erreur de droit, déduit de l'ensemble de ces circonstances que l'attribution de BSA a visé à associer le contribuable, en raison de ses fonctions de dirigeant, au partage de la plus-value dégagée lors de la cession de la SAS - alors même que l'intéressé détenait, par ailleurs, des actions ordinaires de cette société - et que le gain qu'il a réalisé en cédant ses bons "avait essentiellement la nature […] d'un versement à caractère incitatif, par lequel les actionnaires ont décidé de rétribuer ensemble l'exercice effectif de ses fonctions de manager par [le contribuable] et les résultats et performances ayant résulté de cet engagement professionnel" .

Ces circonstances caractérisent l'existence d'un revenu acquis en contrepartie des fonctions de cadre dirigeant du contribuable. L'administration établit donc que le contribuable ne peut être regardé comme ayant réalisé un gain en capital taxable dans la catégorie des plus-values mais qu'il a perçu un complément de rémunération, imposable au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI (*M. S…*, Plénière fiscale, 435452, 13 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., CE, Plénière, décision du même jour, Min. c/ M. et Mme Q…, n° 428506, à publier au Recueil ; CE, Plénière, décision du même jour, M. et Mme R…, n° 437498, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, Plénière, décision du même jour, Min. c/ M. et Mme Q…, n° 428506, à publier au Recueil.

3. Rappr., s'agissant de gains de cession d'actions, CE, 26 septembre 2014, M. et Mme G…, n° 365573, T. p. 643 ; CE, 15 février 2019, M. et Mme L…, n° 408867, T. pp. 688-712-713 ; s'agissant d'une plus-value d'apport, CE, 12 février 2020, M. et Mme G…, n° 421444, p. 43.

Gains de "management package" (1) - 1) Acquisition ou souscription d'un BSA ou d'une option d'achat d'actions (2) - 2) Cession d'un BSA par une personne physique - a) Gain imposable par exception en tant qu'avantage en argent (CGI, art. 82), s'il est la contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié (3) - b) Inclusion - Cas dans lequel un mécanisme garantit au contribuable le prix de cession du BSA dans des conditions constituant une contrepartie de l'exercice de ses fonctions de dirigeant ou de salarié.

1) La circonstance que des options d'achat d'actions ou des bons de souscription d'actions (BSA) ont été acquis ou souscrits à un prix préférentiel au regard de leur valeur réelle à la date de cette acquisition ou souscription est de nature à révéler l'existence d'un avantage à concurrence de la différence entre le prix ainsi acquitté et cette valeur. Un tel avantage, lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou salarié, a le caractère d'un avantage accordé en sus du salaire, imposable au titre de l'année d'acquisition ou de souscription des options ou des bons dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI). Le caractère préférentiel de ce prix est en revanche sans incidence sur la nature des gains réalisés ultérieurement par le contribuable lors de l'exercice de ces options ou bons, lors de la cession des titres ainsi acquis ou lors de la cession des bons.

2) a) Les gains nets, calculés en tenant compte de l'avantage ayant été éventuellement imposé en application du point 1 ci-dessus, retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux de BSA sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par l'article 150-0 A du CGI, y compris lorsque ces bons ont été acquis ou souscrits auprès d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié, ou auprès d'une société du même groupe. Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de réalisation du gain de cession, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI, réalisé et disponible l'année de la cession de ces bons.

b) La qualification de gain en capital imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières doit, en particulier, être écartée lorsque l'intéressé a bénéficié d'un mécanisme lui garantissant, dès l'origine ou ultérieurement, le prix de cession de ces bons dans des conditions constituant une contrepartie de l'exercice de ses fonctions de dirigeant ou de salarié (*M. et Mme R…*, Plénière fiscale, 437498, 13 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., CE, Plénière, décision du même jour, Min. c/ M. et Mme Q…, n° 428506, à publier au Recueil ; CE, Plénière, décision du même jour, M. S…, n° 435452, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, Plénière, décision du même jour, Min. c/ M. et Mme Q…, n° 428506, à publier au Recueil.

3. Cf. CE, Plénière, décision du même jour, M. S…, n° 435452, à publier au Recueil. Rappr., s'agissant de gains de cession d'actions, CE, 26 septembre 2014, M. et Mme G…, n° 365573, T. p. 643 ; CE, 15 février 2019, M. et Mme L…, n° 408867, T. pp. 688-712-713 ; s'agissant d'une plus-value d'apport, CE, 12 février 2020, M. et Mme G…, n° 421444, p. 43.

Gains de "management package" (1) - 1) Acquisition ou souscription d'un BSA ou d'une option d'achat d'actions - a) Gain imposable - Existence, en cas de prix préférentiel, à concurrence de la différence entre ce prix et la valeur réelle (2) - b) Avantage en argent (CGI, art. 82) - Existence, s'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice de fonctions de dirigeant ou de salarié (3) - c) Année d'imposition - Année d'acquisition ou de souscription (4) - d) Incidence sur la nature des gains ultérieurs - Absence - 2) Exercice de BSA ou levée d'une option d'achat hors les prévisions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce - a) Levée d'option - i) Gain imposable - Existence, en cas de différence entre la valeur réelle des actions et leur prix d'achat majoré - ii) Année d'imposition - Année de levée de l'option (4) - iii) Avantage en argent (CGI, art. 82) - Existence, s'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice de fonctions de dirigeant ou de salarié (3) - b) Exercice d'un BSA - c) Cas dans lequel les actions acquises sont cédées immédiatement - Prix de cession révélant la valeur réelle des actions.

1) a) La circonstance que des options d'achat d'actions ou des bons de souscription d'actions (BSA) ont été acquis ou souscrits à un prix préférentiel au regard de leur valeur réelle à la date de cette acquisition ou souscription est de nature à révéler l'existence d'un avantage à concurrence de la différence entre le prix ainsi acquitté et cette valeur.

b) Un tel avantage, lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou salarié, a le caractère d'un avantage accordé en sus du salaire.

c) Il est alors imposable au titre de l'année d'acquisition ou de souscription des options ou des bons dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI).

d) Le caractère préférentiel de ce prix est en revanche sans incidence sur la nature des gains réalisés ultérieurement par le contribuable lors de l'exercice de ces options ou bons, lors de la cession des titres ainsi acquis ou lors de la cession des bons.

2) a) Lorsqu'un contribuable lève une option d'achat d'actions qui lui a été consentie en dehors des prévisions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, i) la différence entre la valeur réelle de ces actions à la date de levée de cette option et leur prix d'achat majoré, le cas échéant, du montant acquitté pour acquérir cette option ainsi que de l'avantage ayant été éventuellement imposé en application du point 1, constitue un gain, ii) réalisé par lui dès la levée de cette option iii) qui, lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié, est un avantage en argent, au sens de l'article 82 du CGI, imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI.

b) Il en va de même en cas d'exercice d'un BSA.

c) Lorsque l'action est cédée dans des délais tels que sa valeur réelle n'a pas évolué depuis la levée de l'option, l'administration est fondée à imposer l'intégralité de l'écart entre le prix de cession et le prix d'achat majoré précité dans la catégorie des traitements et salaires (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme Q…*, Plénière fiscale, 428506, 13 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., CE, Plénière, décision du même jour, M. S…, n° 435452, à publier au Recueil ; CE, Plénière, décision du même jour, M. et Mme R…, n° 437498, à publier au Recueil.

2. Rappr., s'agissant du gain imposable que constitue l'avantage occulte caractérisé, à l'acquisition, par une minoration de prix ou, à la vente, par une majoration, CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ T…, n° 199295, p. 96.

3. Rappr., s'agissant de gains de cession d'actions, CE, 26 septembre 2014, M. et Mme G…, n° 365573, T. p. 643 ; CE, 15 février 2019, M. et Mme L…, n° 408867, T. pp. 688-712-713 ; s'agissant d'une plus-value d'apport, CE, 12 février 2020, M. et Mme G…, n° 421444, p. 43.

4. Rappr., s'agissant de l'imposition immédiate de l'avantage occulte que caractérise, à l'acquisition, une minoration de prix ou, à la vente, une majoration, CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ T…, n° 199295, p. 96. Comp., s'agissant du report de l'imposition du gain de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, CE, 4 juin 2019, Min. c/ M. Z…, n° 415959, aux Tables sur d'autres points ; reportant la date d'exigibilité des cotisations sociales afférentes au gain lié à l'attribution de BSA à la date à laquelle ces BSA deviennent cessibles, Cass. civ. 2e, 4 avril 2019, Sté Groupe Lucien Barrière, n° 17-24.470, publié au Bulletin.

Pension alimentaire - Inclusion - Pension en nature (1).

Il résulte des articles 79, 82 et 80 septies du code général des impôts (CGI) et de l'article 373-2-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, qu'à l'exception de celles versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux, les pensions alimentaires versées au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, y compris lorsqu'elles prennent la forme de prestations en nature, doivent être comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par le parent qui en bénéficie au titre de l'année au cours de laquelle celui-ci les a perçues, quelle que soit la répartition du quotient familial entre les deux parents (*Mme N…*, 3 / 8 CHR, 434517, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la déductibilité des pensions en nature, CE, 18 décembre 1992, D…, n° 74860, T. p. 903 ; CE, 14 octobre 2009, B…, n° 301709, T. pp. 714-794.

#### 19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

##### 19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Exonération applicable à la première cession d'un logement autre que la résidence principale (CGI, art. 150 U, II, 1° bis) - Condition tenant à ce que le contribuable ne soit pas propriétaire de sa résidence principale - Portée.

Il résulte du 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 dont il est issu, qu'en subordonnant l'octroi d'une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la première cession d'un logement autre que la résidence principale, en vue d'un remploi dans les vingt-quatre mois à l'acquisition ou la construction de son habitation principale, à la condition que le cédant n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession, le législateur a entendu favoriser l'investissement dans l'acquisition d'une résidence principale et en réserver le bénéfice aux contribuables qui ne détiennent aucun droit réel immobilier sur le bien qu'ils ont élu pour domicile.

Par suite, la détention par le cédant d'un droit démembré ou d'un droit indivis sur le bien qu'il a élu pour résidence principale fait obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de l'exonération des plus-values qu'il a réalisées lors de la première cession d'un logement autre que sa résidence principale (*M. B…*, 8 / 3 CHR, 453490, 15 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

### 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

#### 19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

##### 19-06-02-08-03 – Déductions

###### 19-06-02-08-03-09 – Affaires impayées ou annulées

Facture rectificative ou note d'avoir justifiant la récupération de la TVA acquittée - 1) Principe - Document devant comporter les mentions obligatoires pour toute facture (CGI, annexe 2, art. 242 nonies A) - 2) Tempérament - Preuve par le contribuable du bien-fondé de sa demande (1).

1) Il résulte de l'article 289 du code général des impôts (CGI) que la modification d'une facture initiale, qu'elle prenne la forme d'une facture rectificative ou d'une note d'avoir, est assimilée à une nouvelle facture devant comporter les mentions énumérées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au même code.

2) Cependant, des omissions ou erreurs entachant une facture rectificative ou une note d'avoir ne font pas obstacle au droit à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le fondement du 1 de l'article 272 du CGI en cas d'opération annulée, résiliée, définitivement impayée ou de rabais postérieur à l'opération facturée lorsque les pièces produites par le redevable permettent d'établir le bien-fondé de sa demande (*Société Linpac Packaging Provence*, 3 / 8 CHR, 433977, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des mentions requises d'une facture pour l'exercice du droit à déduction, CE, 26 mars 2012, Société CERP Lorraine, n° 326333, T. p. 735.

# 26 – Droits civils et individuels

## 26-06 – Accès aux documents administratifs

### 26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978

Accès aux archives publiques - Archives classifiées - Communicabilité de plein droit à l'expiration des délais prévus par l'article L. 213-2 du code du patrimoine - Existence, alors même qu'elles n'auraient pas été déclassifiées.

Il résulte de la lettre même de l'article L. 213-2 du code du patrimoine qu'à l'exception des documents comportant des informations relatives aux armes de destruction massive, qui, en application du II de cet article, ne peuvent jamais être communiquées, les archives ayant fait l'objet d'une classification au titre de l'article 413-9 du code pénal sont communicables de plein droit à l'expiration des délais de 50 ou 100 ans prévus respectivement par le 3° et le 5° du même article L. 213-2, alors même qu'elles n'auraient pas été déclassifiées.

En subordonnant la communication des archives classifiées à leur déclassification préalable, après l'expiration de ces délais, l'instruction générale interministérielle attaquée est contraire à l'article L. 213-2 du code du patrimoine (*Association des archivistes français et autres*, 10 / 9 CHR, 444865 448763, 2 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Moreau, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

## 26-07 – Protection des données à caractère personnel

### 26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'Etat - 1) Cadre juridique applicable - a) Loi du 6 janvier 1978 - Existence, pour les seuls titres I et IV - b) Directive 2016/680 - Absence - 2) Conséquence - Moyens inopérants à l'appui d'une contestation relative à un tel traitement - a) Méconnaissance de cette directive par le titre III de la loi du 6 janvier 1978 - b) Méconnaissance des droits garantis à la personne par ce même titre III.

1) a) Les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat mentionnés à l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) relèvent des seuls titres I et IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment de ses articles 116 à 120.

b) Ils sont hors champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016.

2) a) Il en résulte que les moyens tirés de la méconnaissance par le titre III de la loi du 6 janvier 1978 des dispositions de cette directive ne peuvent être utilement soulevés à l'appui d'une contestation relative à un des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat mentionnés à l'article L. 841-2 du CSI.

b) Il en résulte également que les moyens tirés de la méconnaissance des droits garantis à la personne concernée par le titre III de de la loi du 6 janvier 1978 ne sont pas invocables au soutien d'une demande d'accès, de rectification ou d'effacement de données figurant dans ces traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat (*M. D…*, Formation spécialisée, 426962, 12 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Andrieu, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

# 28 – Élections et référendum

## 28-04 – Élections municipales

### 28-04-07 – Élection des maires et adjoints

Obligation pour un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu - Absence (1) - Conséquence sur l'office du juge de l'élection.

Dès lors qu'aucun texte ni aucun principe n'imposent à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire, il appartient seulement au juge de l'élection de s'assurer que l'élection s'est déroulée sans manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, dans des conditions permettant la libre expression des votes (*M. T…*, 2 / 7 CHR, 449223, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire d'un état antérieur du droit, CE, 25 mars 1936, Elections d'Orville, n° 51234, p. 375 ; s'agissant de l'élection du président du conseil général, CE, 28 septembre 1983, B…, n° 44178, p. 387 ; s'agissant de la désignation des délégués à l'organe délibérant d'un EPCI, CE, 23 décembre 2011, Election des délégués de la commune de Dunkerque à la communauté urbaine de Dunkerque, n°s 347417 347750, T. p. 810.

## 28-07 – Élections diverses

### 28-07-03 – Élections locales diverses

Election à la CAO et à la CDSP d'un syndicat de communes - Eligibilité d'un délégué suppléant du comité syndical - Existence.

Il résulte des articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 44 du code électoral que, lorsqu'il est prévu qu'une commune soit représentée au sein du comité syndical d'un syndicat de communes dont elle est membre à la fois par des délégués titulaires et par des délégués suppléants, ces délégués titulaires et suppléants sont élus dans les mêmes conditions au comité syndical et, lorsqu'ils sont appelés à y siéger, participent de la même façon, avec une voix également délibérative, à ses délibérations.

Par suite, les délégués suppléants au comité syndical sont éligibles, en qualité de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au sens du a) du II de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue par l'article L. 1414-2 du même code.

De même, les délégués suppléants au comité syndical sont éligibles, en qualité de membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au sens du a) du II de l'article L. 1411-5 du CGCT, pour être désignés en qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission de délégation de service public (CDSP) prévue par ces dispositions (*Préfet du Var et Elections au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin*, 3 / 8 CHR, 448741 448742, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 28-08-05 – Pouvoirs du juge

#### 28-08-05-02 – Griefs

##### 28-08-05-02-04 – Griefs inopérants

Existence - Protestation dirigée contre l'élection du maire - Grief tiré de ce que l'élu n'a pas fait acte de candidature (1).

Dès lors qu'aucun texte ni aucun principe n'imposent à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire, il appartient seulement au juge de l'élection de s'assurer que l'élection s'est déroulée sans manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, dans des conditions permettant la libre expression des votes (*M. T…*, 2 / 7 CHR, 449223, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire d'un état antérieur du droit, CE, 25 mars 1936, Elections d'Orville, n° 51234, p. 375 ; s'agissant de l'élection du président du conseil général, CE, 28 septembre 1983, B…, n° 44178, p. 387 ; s'agissant de la désignation des délégués à l'organe délibérant d'un EPCI, CE, 23 décembre 2011, Election des délégués de la commune de Dunkerque à la communauté urbaine de Dunkerque, n°s 347417 347750, T. p. 810.

# 29 – Energie

## 29-035 – Energie éolienne

Faculté d'opposer un sursis à statuer (art. L. 153-11 du code de l'urbanisme) - 1) A une demande d'autorisation environnementale avant l'ordonnance du 20 mars 2014 - Absence, un sursis pouvant en revanche être opposé à la demande de permis de construire le cas échéant nécessaire - 2) A une demande d'autorisation environnementale unique valant permis de construire (ordonnance du 20 mars 2014) - Absence - 3) A une demande d'autorisation environnementale depuis la dispense de permis de construire (ordonnance du 26 janvier 2017) - a) Absence, les éoliennes n'étant pas pour autant dispensées du respect des règles d'urbanisme (1) - b) Projet d'éoliennes soumis à l'avis favorable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme en cas de projet de PLU arrêté (art. L. 515-47 du même code).

1) Le sursis à statuer ne peut être opposé, en cas d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), qu'aux demandes d'autorisations relevant du livre IV du code de l'urbanisme, auxquelles renvoie expressément l'article L. 153-11 du même code. Il n'est, par suite, pas possible d'opposer un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 153-11 à une demande d'autorisation environnementale, laquelle n'est pas régie par le livre IV du code de l'urbanisme.

En revanche, si la réalisation de l'activité autorisée par cette autorisation suppose également la délivrance d'un permis de construire, l'autorité compétente pourra, sur le fondement de l'article L. 153-11, opposer un sursis à statuer sur la demande de permis de construire lorsque le projet objet de la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

2) Par ailleurs, si les autorisations environnementales uniques délivrées sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 valaient permis de construire, ces autorisations étaient néanmoins soumises à une liste limitative de dispositions du code de l'urbanisme énumérées à l'article 4 de l'ordonnance, parmi lesquelles ne figuraient pas les dispositions permettant d'opposer un sursis à statuer. Dès lors, même si ces autorisations étaient tenues, en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, de respecter les règles du PLU, il n'était pas possible, au stade de la demande d'autorisation environnementale unique, d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un PLU.

3) Enfin, s'agissant du cas particulier des projets relatifs à des éoliennes terrestres, ceux qui ont été autorisés sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014 obéissent aux règles régissant les autorisations environnementales uniques précisées au point précédent.

Les projets autorisés depuis l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 sont soumis à autorisation environnementale mais dispensés de permis de construire en vertu de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

a) Cela n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leur sont applicables.

Cela ne permet pas pour autant, faute de disposition particulière en ce sens et dès lors que ces projets ne donnent pas lieu à une autorisation régie par le livre IV du code de l'urbanisme, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

b) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou une commune a arrêté un projet de PLU, la cohérence entre le projet d'éoliennes et le document d'urbanisme en cours d'élaboration pourra toutefois être assurée par l'obligation, posée à l'article L. 515-47 du code de l'environnement, de recueillir l'avis favorable de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou du conseil municipal de la commune concernée, avant toute implantation d'éoliennes qui apparaîtrait incompatible avec le voisinage des zones habitées (*Société Les Pâtis Longs*, avis, 6 / 5 CHR, 450859, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 juin 2018, Association Fédération environnement durable et autre, n° 409227, T. pp. 703- 785.

# 30 – Enseignement et recherche

## 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

### 30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

#### 30-02-05-01 – Universités

##### 30-02-05-01-07 – Questions particulières relatives à certains enseignements universitaires

###### 30-02-05-01-07-02 – Enseignement de la médecine

Réforme de l'accès aux formations de santé (loi du 24 juillet 2019) - Arrêté fixant, à titre transitoire, le nombre de "doublants" de PACES pouvant poursuivre en deuxième année à la rentrée 2021-2022, reposant sur les capacités d'accueil déterminées par les universités - 1) Erreur manifeste dans l'appréciation, par certaines universités, de ces capacités, compte tenu des objectifs des pouvoirs publics - Conséquence - Annulation - 2) Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) - Existence, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au maintien des décisions des jurys chargés de l'admission des étudiants de PACES en deuxième année - 3) Exécution - a) Ediction d'un nouvel arrêté interministériel - Absence - b) Augmentation par les universités concernées de leurs capacités d'accueil - Existence - c) Modalités d'attribution des places ainsi créées.

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 ayant réformé l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (" formations de santé "), en supprimant le numerus clausus déterminant le nombre d'étudiants en première année commune aux études de santé (PACES) pouvant poursuivre en deuxième année de ces formations. Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 pris pour son application prévoyant que l'accès en deuxième année est désormais ouvert, à compter de l'année universitaire 2020-2021, aux étudiants relevant principalement du parcours accès santé spécifique (PASS) ou d'une licence accès santé (LAS), dans la mesure des capacités d'accueil des formations, déterminées annuellement par les universités, en considération de leurs capacités de formation et des besoins de santé. Etudiants pouvant, sous certaines conditions, présenter deux fois leur candidature à cette admission en deuxième année, étant toutefois précisé qu'ils ne peuvent être inscrits qu'une fois en PASS et que la seule inscription en PASS vaut utilisation d'une des deux possibilités de candidature.

En ce qui concerne la détermination des capacités d'accueil en deuxième année des études de santé, deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation prévoyant que les capacités d'accueil des formations en deuxième et troisième années de premier cycle sont déterminées annuellement par les universités.

A titre transitoire, loi du 24 juillet 2019 prévoyant que les étudiants ayant suivi une première année d'études de santé avant l'intervention de la réforme, notamment ceux ayant suivi une PACES, et qui auraient eu, en application des dispositions antérieures, la possibilité de présenter une nouvelle candidature à l'admission en deuxième année des études de santé, conservent cette possibilité. A ce titre, III de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 disposant que ces étudiants "peuvent s'inscrire une nouvelle et dernière fois en première année commune aux études de santé (…) que les universités qui la proposaient sont tenues de maintenir au cours de la première année universitaire pendant laquelle elles mettent en œuvre les dispositions du présent décret" et que "pour chaque université concernée par les dispositions transitoires, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixent par arrêté le nombre de places attribuées au titre de cette PACES".

Enfin, arrêté du 4 novembre 2019 prévoyant que les effectifs d'étudiants admis à la rentrée universitaire 2021 en deuxième année des formations de santé sont, pour les universités ayant maintenu une PACES au cours de l'année universitaire 2020-2021, "constitués (…) du nombre spécifique d'étudiants ayant suivi cette PACES et autorisés à poursuivre en deuxième année (…), ainsi que des capacités d'accueil en deuxième (…) année (…)".

Arrêté interministériel du 5 mai 2021 attaqué ayant fixé le nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022.

1) Dans les conditions très particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année de transition entre les anciennes et les nouvelles modalités des études de santé, les capacités d'accueil en deuxième année des études de santé de quinze universités, en ce qu'elles sont, pour l'année 2021-2022, inférieures au pourcentage d'augmentation de 20% - objectif des pouvoirs publics que révèle l'étude d'impact de la loi du 24 juillet 2019 et qui était destiné à "garantir l'égalité des chances" entre les étudiants de PACES et les étudiants en PASS ou en LAS -, doivent être regardées comme entachées d'erreur manifeste d'appréciation. Par suite, l'arrêté attaqué, en ce qu'il repose, notamment, sur ces capacités d'accueil déterminées par ces universités, est entaché d'illégalité.

2) Ensemble des jurys chargés de l'admission des étudiants inscrits en PACES en deuxième année des études de santé s'étant tenus avant le 1er juillet, de sorte que l'intégralité ou, à tout le moins, la grande majorité de ces étudiants, ont reçu une décision d'admission ou d'ajournement à la date de la décision.

Eu égard aux conséquences manifestement excessives qui résulteraient de l'annulation rétroactive des dispositions contestées, qui remettrait en cause toutes les décisions notifiées aux étudiants en PACES, ainsi qu'à l'intérêt général s'attachant au maintien de ces décisions et à la nécessité pour les universités de préparer la rentrée de l'année universitaire 2021-2022, et notamment les stages infirmiers que les admis en deuxième année sont amenés à réaliser, pour partie, dès le mois de juillet, il y a lieu de différer l'effet de l'annulation prononcée jusqu'au 30 septembre 2021 et de disposer que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, les effets des dispositions annulées doivent être regardés comme définitifs.

3) a) L'exécution de la présente décision n'implique pas qu'il soit enjoint de prendre un nouvel arrêté.

b) En revanche, les motifs qui fondent l'annulation de l'arrêté attaqué, tirés de l'illégalité des délibérations de certaines universités en ce qu'elles arrêtent des capacités d'accueil en deuxième année des études de santé conduisant à des capacités totales d'accueil en deuxième année de ces études inférieures à un taux d'augmentation de 20% du nombre total de places allouées à l'ensemble des étudiants admis en deuxième année, étudiants issus de PACES inclus, par rapport au numerus clausus fixé l'année précédente, impliquent, d'une part, que ces universités prennent à bref délai de nouvelles délibérations accroissant, au moins pour atteindre ce taux d'augmentation de 20%, les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des études de santé - accroissement, au bénéfice des seuls étudiants issus de LAS et de PASS, qu'il leur est loisible de répartir entre les filières de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique.

c) Ils impliquent, d'autre part, que les places nouvellement créées soient attribuées, par ordre de mérite, aux étudiants de LAS et de PASS figurant sur les listes complémentaires établies conformément à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation et, en tant que de besoin, que les jurys d'admission en deuxième année délibèrent à nouveau afin de compléter les listes principales d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires (*Association PASS LAS 21 Besançon et autres*, 4 / 1 CHR, 452731, 8 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de cette modulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

## 34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 34-04-02 – Pouvoirs du juge

Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme - 1) Faculté, pour le juge, de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice - Existence - Office du juge (1) - 2) Règles applicables à la régularisation d'un vice de procédure - Règles en vigueur à la date de la DUP attaquée, en principe (1) - 3) Espèce - Irrégularité du seul avis de l'autorité environnementale (2) - Conséquence - Modalités de régularisation (3) - a) Autorité susceptible de rendre l'avis requis - b) Information ou consultation du public - c) Délai.

1) Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents (DUP) des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué.

2) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

3) DUP signée par le préfet de région en sa qualité de préfet du département du projet, alors qu'il a également signé l'avis de l'autorité environnementale, instruit par la DREAL de cette région. Irrégularité de la DUP pour ce motif.

Annulation de l'arrêté attaqué n'étant susceptible, en l'espèce, d'être fondée sur aucun autre moyen que ce vice.

Ce vice de procédure peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises.

a) Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, l'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour un projet autre que ceux mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article R. 122-6 est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette formation ne constituerait pas une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour prendre l'arrêté attaqué, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur le projet qui lui est soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par un avis rendu par la MRAE mentionnée ci-dessus en application des articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement.

b) Si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent ne diffère pas substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-23 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

En revanche, si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public, des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis.

c) Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, les mesures de régularisation devront être notifiées au Conseil d'Etat dans un délai de trois mois, ou de neuf mois en cas de nouvelles consultations, à compter du présent arrêt (*Commune de Grabels*, 2 / 7 CHR, 437634, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du sursis à statuer en vue de la régularisation d'un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme), CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy c/ M. M…, n° 395963, p. 380 ; en vue de la régularisation d'une autorisation environnementale (art. L. 181-18 du code de l'environnement), CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340 ; en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

2. Cf., sur le défaut d'autonomie de l'autorité environnementale lorsque l'avis est rendu par le préfet de région, après instruction par la DREAL, et que le projet est autorisé par ce même préfet, notamment en sa qualité de préfet du département chef-lieu de région, CE, 20 septembre 2019, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association " Sauvons le paradis " et autres, n° 428274, T. pp. 610-847 ; CE, 5 février 2020, Association "Des évêques aux cordeliers" et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

3. Rappr., s'agissant de la régularisation d'un tel vice affectant une autorisation environnementale, CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340 ; s'agissant de la régularisation d'un tel vice affectant un permis de construire, CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

# 36 – Fonctionnaires et agents publics

## 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

### 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

#### 36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Annulation du maintien d'un fonctionnaire en surnombre à la suite de la suppression de son emploi (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984) - Conséquences - 1) Principe - Injonction de rechercher un reclassement (art. L. 911-2 du CJA) - 2) Exception - Existence d'un emploi de reclassement, compte tenu du grade du fonctionnaire et des nécessités du service - Injonction de proposer cet emploi (art. L. 911-1 du CJA).

1) Lorsque le juge administratif annule pour excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité territoriale a maintenu un fonctionnaire en surnombre, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en raison de la suppression de l'emploi qu'il occupait au motif qu'elle avait manqué à son obligation de recherche des possibilités de reclassement du fonctionnaire, il lui incombe en principe seulement d'ordonner à l'autorité territoriale, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), de rechercher s'il est possible de le reclasser sur un emploi vacant correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

2) Ce n'est que s'il résulte de l'instruction qu'il existe, à la date à laquelle le juge statue, un emploi sur lequel le fonctionnaire peut être reclassé, compte tenu de son grade et des nécessités du service, que le juge enjoint à l'autorité territoriale, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de proposer au fonctionnaire cet emploi (*Commune de Montmagny*, 3 / 8 CHR, 442606, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 36-08 – Rémunération

### 36-08-01 – Questions d'ordre général

Décision octroyant une rémunération à un agent public - Répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération - Délai de répétition - 1) Délai de deux ans, en principe (1) - 2) Causes d'interruption et de suspension - Causes régies par les principes dont s'inspire le titre XX du livre III du code civil (1) - Conséquence - Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération.

2) En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de cet article 37-1 sont régies par les principes dont s'inspire le titre XX du livre III du code civil.

Il résulte des principes dont s'inspirent les articles 2241 et 2242 du code civil, tels qu'applicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme V…*, 4 / 1 CHR, 434665, 1er juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 mars 2017, Mme D… et Mme H…, n° 405797, p. 104.

## 36-10 – Cessation de fonctions

### 36-10-06 – Licenciement

#### 36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi

ARE - Conditions - Agent ayant quitté volontairement son emploi et dont le chômage se prolonge contre sa volonté.

Les agents visés au 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail ayant quitté volontairement leur emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre leur volonté, en dépit de démarches actives de recherche d'emploi, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions prévues aux a), b) et c) du paragraphe 1 de l'accord n° 12 du 14 avril 2017, pris pour l'application de l'article 46 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage (*Commune de Colmar*, 3 / 8 CHR, 429191, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 36-13 – Contentieux de la fonction publique

### 36-13-01 – Contentieux de l'annulation

Annulation du maintien d'un fonctionnaire en surnombre à la suite de la suppression de son emploi (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984) - Conséquences - 1) Principe - Injonction de rechercher un reclassement (art. L. 911-2 du CJA) - 2) Exception - Existence d'un emploi de reclassement, compte tenu du grade du fonctionnaire et des nécessités du service - Injonction de proposer cet emploi (art. L. 911-1 du CJA).

1) Lorsque le juge administratif annule pour excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité territoriale a maintenu un fonctionnaire en surnombre, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en raison de la suppression de l'emploi qu'il occupait au motif qu'elle avait manqué à son obligation de recherche des possibilités de reclassement du fonctionnaire, il lui incombe en principe seulement d'ordonner à l'autorité territoriale, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative (CJA), de rechercher s'il est possible de le reclasser sur un emploi vacant correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

2) Ce n'est que s'il résulte de l'instruction qu'il existe, à la date à laquelle le juge statue, un emploi sur lequel le fonctionnaire peut être reclassé, compte tenu de son grade et des nécessités du service, que le juge enjoint à l'autorité territoriale, sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, de proposer au fonctionnaire cet emploi (*Commune de Montmagny*, 3 / 8 CHR, 442606, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

# 38 – Logement

## 38-04 – Habitations à loyer modéré

Aménagement de l'obligation de réaliser des logements sociaux justifié par des "raisons objectives" (art. L. 302-9-1-1 du CCH) - Notion - 1) Contrôle du juge - Contrôle normal - 2) Espèce.

Il résulte de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que, lorsque, pour une commune n'ayant pas respecté son objectif triennal de réalisation de logements sociaux, la commission départementale estime que l'absence d'atteinte des objectifs s'explique par des raisons objectives et que la commission nationale, saisie par la commission départementale, estime à son tour que cette absence d'atteinte s'explique par des raisons objectives, elle peut saisir le ministre chargé du logement d'une recommandation tendant à aménager les obligations prévues à l'article L. 302-8 du CCH.

1) Il incombe alors au ministre chargé du logement d'apprécier, au vu des circonstances ayant prévalu au cours de la période triennale en question et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si des raisons objectives justifient que la commune n'ait pas respecté l'obligation résultant des objectifs fixés pour cette période.

Dans l'affirmative, il appartient au ministre de modifier le cas échéant, compte tenu des circonstances qui prévalent à la date de sa décision, les objectifs de la période triennale qui est en cours à la date à laquelle il se prononce ou, s'ils sont déjà fixés, ceux d'une période ultérieure.

2) Commune n'ayant atteint que 49 % de ses objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux au cours de la période triennale 2005-2007 et se prévalant, pour justifier de cette insuffisance, de raisons tenant, notamment, à la rareté et au coût anormalement élevé du foncier disponible sur son territoire.

Commune n'ayant, à l'époque de la période triennale 2005-2007, pas de programme local de l'habitat depuis la fin d'un premier programme à la fin de l'année 1999, et n'ayant, avant cette période ou au cours de celle-ci, ni modifié ou révisé ses documents d'urbanisme en vue de favoriser le logement social, n'ayant notamment jamais inscrit d'emplacement réservé au logement social dans son plan d'occupation des sols ou son plan local d'urbanisme, ni imposé de quota minimum de logements sociaux aux programmes immobiliers, s'étant bornée à adopter la faculté légale de majoration du coefficient d'occupation des sols pour la construction de logements sociaux.

Ainsi, les obstacles invoqués par la commune, liés à l'absence de foncier disponible et au coût extrêmement élevé du foncier ne peuvent, en l'espèce, dès lors qu'ils résultent en grande partie de la faiblesse des instruments dont elle s'était, à l'époque, dotée pour les combattre, être regardés comme revêtant, pour la commune requérante et sur la période en litige, le caractère d'une raison objective au sens des dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du CCH (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Commune de Neuilly-sur-Seine*, 5 / 6 CHR, 433733, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

# 41 – Monuments et sites

## 41-01 – Monuments historiques

### 41-01-01 – Classement

#### 41-01-01-01 – Classement des immeubles

Monument funéraire érigé sur un caveau - 1) a) Caractère de bâtiment - Existence - b) Espèce - Sculpture et socle surmontant une tombe et constituant ensemble un monument funéraire - Caractère d'immeuble par nature - Existence (1) - 2) Conséquence - Classement sans recueil de l'assentiment des propriétaires - Légalité.

1) a) Un monument funéraire érigé sur un caveau servant de fondation, fût-il construit par un autre que le propriétaire du sol, doit être regardé globalement, avec tous les éléments qui lui ont été incorporés et qui composent l'édifice, comme un bâtiment, au sens et pour l'application de l'article 518 du code civil.

b) Sépulture comportant une stèle faisant socle qui porte épitaphe et supporte la troisième version de la sculpture intitulée "Le Baiser", œuvre de Constantin Brancusi réalisée en 1909. Volonté du père de la défunte, titulaire de la concession perpétuelle qui lui a été consentie au cimetière du Montparnasse par la Ville de Paris après le décès de l'intéressée en décembre 1910, d'ériger sur sa tombe un monument funéraire qui accueille "Le Baiser", acquis auprès de l'artiste sur la recommandation de l'amant de sa fille disparue, en hommage à la jeune femme. Père de la défunte ayant fait réaliser par un marbrier, en pierre d'Euville tout comme l'œuvre, une stèle faisant socle, implantée sur la tombe, portant épitaphe et sur le lit d'attente de laquelle le groupe sculpté a été fixé et scellé en avril 1911.

Dès lors, la sculpture "Le Baiser" qui surmonte la tombe de l'intéressée est un élément de cet édifice qui a perdu son individualité lorsqu'il a été incorporé au monument funéraire, sans qu'importe la circonstance ni que l'œuvre n'ait pas été réalisée à cette fin par Constantin Brancusi, ni qu'elle ait été implantée quelques semaines après le décès de la jeune femme.

Le groupe sculpté "Le Baiser" et son socle formant stèle constituent donc, avec la tombe, un immeuble par nature.

2) L'article L. 622-20 du code du patrimoine, relatif au classement des objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, n'était, par suite, pas applicable en l'espèce, le monument funéraire constituant un immeuble par nature. Le préfet n'a donc pas commis d'erreur de droit en procédant au classement du groupe sculpté sans avoir recueilli l'accord des propriétaires (*Ministre de la culture c/ Société Dumahel Fine Art et autres*, 10 / 9 CHR, 447967, 2 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de bas-reliefs d'un château, CE, 24 février 1999, Société Transurba, n° 191317, p. 33 ; s'agissant de panneaux de bois peints incorporés à un plafond, CE, 28 novembre 2014, Mme M… et autres, n° 361063, T. p. 751.

# 44 – Nature et environnement

## 44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences

Refus de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre - Supplément d'instruction ayant révélé l'impossibilité d'atteindre les objectifs légaux pour 2030 (art. L. 100-4 du code de l'énergie) selon la trajectoire réglementaire (décret du 21 avril 2020), en l'état des mesures adoptées à la date à laquelle le juge statue - Conséquence - Illégalité du refus et injonction.

Recours contre les refus implicites du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France, voire à aller au-delà.

Conseil d'État statuant au contentieux ayant, par sa décision n° 427301 du 19 novembre 2020, sursis à statuer et ordonné un supplément d'instruction tendant à la production des éléments et motifs permettant d'établir la compatibilité du refus opposé avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 permettant d'atteindre l'objectif de réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre produites par la France fixé par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018.

Supplément d'instruction révélant le constat, par divers organismes publics, de la nécessité d'une accentuation des efforts pour atteindre les objectifs fixés en 2030 et de l'impossibilité, en l'état des mesures adoptées à ce jour, d'y parvenir. Ministre mettant en avant, en défense, les différentes mesures prévues par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, déposé en février dernier et actuellement en cours de discussion au Parlement, ainsi que les mesures règlementaires qui devraient être prises, le moment venu, pour son application, et soutenant qu'elles permettront, au total, avec les mesures déjà en vigueur, d'atteindre une diminution des émissions de l'ordre de 38 % en 2030. Ministre admettant ainsi que, sur la base des seules mesures déjà en vigueur, l'objectif de diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 ne pourrait pas être atteint.

Faute qu'aient été prises, à la date de la décision, les mesures supplémentaires nécessaires pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national, le refus opposé par le pouvoir réglementaire est incompatible avec la trajectoire de réduction de ces émissions fixée par le décret du 21 avril 2020 pour atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018.

Annulation. Injonction de prendre les mesures supplémentaires nécessaires avant le 31 mars 2022 (*Commune de Grande-Synthe et autre*, 6 / 5 CHR, 427301, 1er juillet 2021, A, Mme Maugüé, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Autorisation environnementale - Faculté d'opposer un sursis à statuer (art. L. 153-11 du code de l'urbanisme) - 1) Cas général - Absence, un sursis pouvant en revanche être opposé à la demande de permis de construire le cas échéant nécessaire - 2) Cas d'une demande d'autorisation environnementale unique valant permis de construire (ordonnance du 20 mars 2014) - Absence - 3) Cas d'une demande pour une éolienne, par ailleurs dispensée de permis de construire (ordonnance du 26 janvier 2017) - Absence.

1) Le sursis à statuer ne peut être opposé, en cas d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), qu'aux demandes d'autorisations relevant du livre IV du code de l'urbanisme, auxquelles renvoie expressément l'article L. 153-11 du même code. Il n'est, par suite, pas possible d'opposer un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 153-11 à une demande d'autorisation environnementale, laquelle n'est pas régie par le livre IV du code de l'urbanisme.

En revanche, si la réalisation de l'activité autorisée par cette autorisation suppose également la délivrance d'un permis de construire, l'autorité compétente pourra, sur le fondement de l'article L. 153-11, opposer un sursis à statuer sur la demande de permis de construire lorsque le projet objet de la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

2) Par ailleurs, si les autorisations environnementales uniques délivrées sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 valaient permis de construire, ces autorisations étaient néanmoins soumises à une liste limitative de dispositions du code de l'urbanisme énumérées à l'article 4 de l'ordonnance, parmi lesquelles ne figuraient pas les dispositions permettant d'opposer un sursis à statuer. Dès lors, même si ces autorisations étaient tenues, en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, de respecter les règles du PLU, il n'était pas possible, au stade de la demande d'autorisation environnementale unique, d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un PLU.

3) Enfin, s'agissant du cas particulier des projets relatifs à des éoliennes terrestres, ceux qui ont été autorisés sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014 obéissent aux règles régissant les autorisations environnementales uniques précisées au point précédent.

Les projets autorisés depuis l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 sont soumis à autorisation environnementale mais dispensés de permis de construire en vertu de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

Cela n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leur sont applicables. Cela ne permet pas pour autant, faute de disposition particulière en ce sens et dès lors que ces projets ne donnent pas lieu à une autorisation régie par le livre IV du code de l'urbanisme, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou une commune a arrêté un projet de PLU, la cohérence entre le projet d'éoliennes et le document d'urbanisme en cours d'élaboration pourra toutefois être assurée par l'obligation, posée à l'article L. 515-47 du code de l'environnement, de recueillir l'avis favorable de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou du conseil municipal de la commune concernée, avant toute implantation d'éoliennes qui apparaîtrait incompatible avec le voisinage des zones habitées (*Société Les Pâtis Longs*, avis, 6 / 5 CHR, 450859, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

### 44-05-06 – Produits chimiques et biocides

Néonicotinoïdes - Décret du 30 juillet 2018 énumérant des substances interdites d'utilisation (art. L. 253-8, II, du CRPM) - Mesure conservatoire provisoire nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement (art. 71 du règlement européen du 21 octobre 2009) - 1) Critères de qualification - a) Information officielle de la Commission - i) Présentation claire des risques des substances et de l'absence d'alternative à l'adoption en urgence des mesures considérées - ii) Incidence du fondement erroné de la communication - Absence, dans le silence de la Commission - b) Abstention de la Commission à prendre des mesures en réponse à cette information - 2) Espèce - 3) Caractère nécessaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).

Notification à la Commission européenne, le 2 février 2017, d'un projet de décret énumérant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques visées par l'interdiction d'utilisation énoncée au II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en se fondant sur le quatrième alinéa de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 et non sur le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Commission ayant répondu, le 3 août 2017, à la notification de ce projet, en se référant au règlement (CE) n° 1107/2009. Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques ayant inséré dans le CRPM un article D. 253-46-1 qui dispose que ces substances de la famille des néonicotinoïdes sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

1) a) Par son arrêt C-514/19 du 8 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que la communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement doit être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque i) cette communication comporte une présentation claire des éléments attestant, d'une part, que ces substances actives sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et, d'autre part, que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, des mesures prises par l'État membre concerné, et que ii) la Commission européenne a omis de demander à cet État membre s'il y a lieu de considérer que ladite communication constitue une information officielle au titre de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement.

b) Elle a jugé, en outre, que les règlements d'exécution (UE) 2018/783, 2018/784 et 2018/785 de la Commission, relatifs aux conditions d'approbation des substances actives imidaclopride, clothianidine et thiaméthoxame, ne peuvent pas être considérés comme des mesures arrêtées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 en réponse à la communication à laquelle ont procédé, le 2 février 2017, les autorités françaises.

Il résulte ainsi des dispositions des articles 69 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009 que si, à la suite de l'information officielle d'un Etat membre de la nécessité de prendre des mesures d'urgence visant à interdire l'utilisation d'un produit ou d'une substance active, la Commission européenne s'abstient de prendre de telles mesures, l'Etat membre peut prendre des mesures conservatoires provisoires jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

2) Autorités françaises ayant justifié, dans la notification du projet de décret adressée le 2 février 2017 à la Commission européenne, l'interdiction de l'utilisation des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes visées par ce projet en se référant à plusieurs études scientifiques "allant dans le sens d'un impact majeur des néonicotinoïdes sur de nombreuses composantes de l'environnement sur des organismes non cibles telles que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux" et à une étude de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui "identifie un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux)".

Commission ayant déclaré, dans sa réponse du 3 août 2017 à la notification du projet qui se réfère au règlement (CE) n° 1107/2009, "partager les préoccupations de la France liées à certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et aux risques que ces substances présentent pour les abeilles" et a rappelé que "l'EFSA a publié des conclusions concernant ces trois substances en attirant l'attention sur d'autres risques possibles, incitant ainsi la Commission à réfléchir sur la nécessité de la mise en œuvre d'autres restrictions".

Ainsi, la notification du 2 février 2017 du projet de décret d'interdiction des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes comportait une présentation suffisamment claire des éléments de nature à attester que ces substances étaient susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et que ce risque ne pouvait être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, de telles mesures d'interdiction.

La Commission européenne, dans sa réponse du 3 août 2017, n'a pas demandé aux autorités françaises s'il y avait lieu de considérer que cette communication constituait une information officielle au titre des mêmes dispositions. Par suite, la notification à laquelle les autorités françaises ont procédé le 2 février 2017 doit être regardée comme constituant l'information officielle de la Commission européenne au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Commission européenne s'étant abstenue, à la suite de cette information officielle, de prendre des mesures au titre de l'article 69 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le décret finalement adopté doit donc être regardé comme constituant la mesure conservatoire provisoire prise par les autorités françaises sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement à la suite de cette information officielle, jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le point de savoir si une mesure conservatoire provisoire est nécessaire pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement (*Union des industries de la protection des plantes et autres*, 3 / 8 CHR, 424617 et autres, 12 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'exigence d'une évaluation exhaustive des risques dans un contexte d'incertitude scientifique, CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG et autres, aff. C-499/18 P, pt. 81.

# 48 – Pensions

## 48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

### 48-01-08 – Contentieux

1) Moyen tiré de l'irrégularité de la décision - Opérance - Existence (1) - 2) Décision prise sur RAPO - a) Décision se substituant à la décision initiale et étant, dès lors, seule susceptible de recours - Existence - b) Moyen tiré de l'irrégularité de la procédure - Opérance - Existence (2).

1) Lorsqu'il est saisi d'un litige en matière de pensions militaires d'invalidité, il appartient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur les droits de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, et aussi, le cas échéant, d'apprécier, s'il est saisi de moyens en ce sens ou au vu de moyens d'ordre public, la régularité de la décision en litige.

2) a) Il résulte des articles L. 711-2, R. 711-1 et R. 711-15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dans leur rédaction entrée en vigueur le 1er novembre 2019 et issue, respectivement, de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 et du décret n° 2018-1292 du 28 décembre 2018, que, pour les décisions individuelles entrant dans son champ d'application, les décisions prises sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) se substituent aux décisions initiales et sont seules susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux, selon les modalités énoncées au point précédent.

b) Cette substitution ne fait toutefois pas obstacle à ce que soient invoqués à leur encontre des moyens tirés de la méconnaissance de règles de procédure applicables aux décisions initiales qui, ne constituant pas uniquement des vices propres à ces décisions, sont susceptibles d'affecter la régularité des décisions soumises au juge (*M. S…*, avis, 2 / 7 CHR, 451980, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des pensions civiles et militaires de retraites, CE, 4 mars 2021, M. K…, n° 433653, à mentionner aux Tables.

2. Rappr., s'agissant de l'opérance, à l'encontre des décisions prises sur RAPO, de certains moyens tirés des vices de procédure qui affectent la décision initiale, CE, Section, 18 novembre 2005, H…, n° 270075, p. 514 ; CE, 11 septembre 2006, M…, n°258784, T. pp. 732-733-998.

# 49 – Police

## 49-05 – Polices spéciales

### 49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)

Interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes (art. L. 253-8, II, du CRPM) - Décret du 30 juillet 2018 énumérant les substances concernées - Mesure conservatoire provisoire nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement (art. 71 du règlement européen du 21 octobre 2009) - 1) Critères de qualification - a) Information officielle de la Commission - i) Présentation claire des risques des substances et de l'absence d'alternative à l'adoption en urgence des mesures considérées - ii) Incidence du fondement erroné de la communication - Absence, dans le silence de la Commission - b) Abstention de la Commission à prendre des mesures en réponse à cette information - 2) Espèce - 3) Caractère nécessaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).

Notification à la Commission européenne, le 2 février 2017, d'un projet de décret énumérant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques visées par l'interdiction d'utilisation énoncée au II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en se fondant sur le quatrième alinéa de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 et non sur le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Commission ayant répondu, le 3 août 2017, à la notification de ce projet, en se référant au règlement (CE) n° 1107/2009. Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques ayant inséré dans le CRPM un article D. 253-46-1 qui dispose que ces substances de la famille des néonicotinoïdes sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

1) a) Par son arrêt C-514/19 du 8 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que la communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement doit être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque i) cette communication comporte une présentation claire des éléments attestant, d'une part, que ces substances actives sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et, d'autre part, que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, des mesures prises par l'État membre concerné, et que ii) la Commission européenne a omis de demander à cet État membre s'il y a lieu de considérer que ladite communication constitue une information officielle au titre de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement.

b) Elle a jugé, en outre, que les règlements d'exécution (UE) 2018/783, 2018/784 et 2018/785 de la Commission, relatifs aux conditions d'approbation des substances actives imidaclopride, clothianidine et thiaméthoxame, ne peuvent pas être considérés comme des mesures arrêtées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 en réponse à la communication à laquelle ont procédé, le 2 février 2017, les autorités françaises.

Il résulte ainsi des dispositions des articles 69 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009 que si, à la suite de l'information officielle d'un Etat membre de la nécessité de prendre des mesures d'urgence visant à interdire l'utilisation d'un produit ou d'une substance active, la Commission européenne s'abstient de prendre de telles mesures, l'Etat membre peut prendre des mesures conservatoires provisoires jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

2) Autorités françaises ayant justifié, dans la notification du projet de décret adressée le 2 février 2017 à la Commission européenne, l'interdiction de l'utilisation des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes visées par ce projet en se référant à plusieurs études scientifiques "allant dans le sens d'un impact majeur des néonicotinoïdes sur de nombreuses composantes de l'environnement sur des organismes non cibles telles que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux" et à une étude de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui "identifie un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux)".

Commission ayant déclaré, dans sa réponse du 3 août 2017 à la notification du projet qui se réfère au règlement (CE) n° 1107/2009, "partager les préoccupations de la France liées à certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et aux risques que ces substances présentent pour les abeilles" et a rappelé que "l'EFSA a publié des conclusions concernant ces trois substances en attirant l'attention sur d'autres risques possibles, incitant ainsi la Commission à réfléchir sur la nécessité de la mise en œuvre d'autres restrictions".

Ainsi, la notification du 2 février 2017 du projet de décret d'interdiction des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes comportait une présentation suffisamment claire des éléments de nature à attester que ces substances étaient susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et que ce risque ne pouvait être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, de telles mesures d'interdiction.

La Commission européenne, dans sa réponse du 3 août 2017, n'a pas demandé aux autorités françaises s'il y avait lieu de considérer que cette communication constituait une information officielle au titre des mêmes dispositions. Par suite, la notification à laquelle les autorités françaises ont procédé le 2 février 2017 doit être regardée comme constituant l'information officielle de la Commission européenne au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Commission européenne s'étant abstenue, à la suite de cette information officielle, de prendre des mesures au titre de l'article 69 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le décret finalement adopté doit donc être regardé comme constituant la mesure conservatoire provisoire prise par les autorités françaises sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement à la suite de cette information officielle, jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le point de savoir si une mesure conservatoire provisoire est nécessaire pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement (*Union des industries de la protection des plantes et autres*, 3 / 8 CHR, 424617 et autres, 12 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'exigence d'une évaluation exhaustive des risques dans un contexte d'incertitude scientifique, CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG et autres, aff. C-499/18 P, pt. 81.

# 54 – Procédure

## 54-01 – Introduction de l'instance

### 54-01-02 – Liaison de l'instance

#### 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

1) Moyen tiré de l'irrégularité de la décision - Opérance - Existence (1) - 2) Décision prise sur RAPO - a) Décision se substituant à la décision initiale et étant, dès lors, seule susceptible de recours - Existence - b) Moyen tiré de l'irrégularité de la procédure - Opérance - Existence (2).

1) Lorsqu'il est saisi d'un litige en matière de pensions militaires d'invalidité, il appartient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur les droits de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, et aussi, le cas échéant, d'apprécier, s'il est saisi de moyens en ce sens ou au vu de moyens d'ordre public, la régularité de la décision en litige.

2) a) Il résulte des articles L. 711-2, R. 711-1 et R. 711-15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dans leur rédaction entrée en vigueur le 1er novembre 2019 et issue, respectivement, de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 et du décret n° 2018-1292 du 28 décembre 2018, que, pour les décisions individuelles entrant dans son champ d'application, les décisions prises sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) se substituent aux décisions initiales et sont seules susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux, selon les modalités énoncées au point précédent.

b) Cette substitution ne fait toutefois pas obstacle à ce que soient invoqués à leur encontre des moyens tirés de la méconnaissance de règles de procédure applicables aux décisions initiales qui, ne constituant pas uniquement des vices propres à ces décisions, sont susceptibles d'affecter la régularité des décisions soumises au juge (*M. S…*, avis, 2 / 7 CHR, 451980, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des pensions civiles et militaires de retraites, CE, 4 mars 2021, M. K…, n° 433653, à mentionner aux Tables.

2. Rappr., s'agissant de l'opérance, à l'encontre des décisions prises sur RAPO, de certains moyens tirés des vices de procédure qui affectent la décision initiale, CE, Section, 18 novembre 2005, H…, n° 270075, p. 514 ; CE, 11 septembre 2006, M…, n°258784, T. pp. 732-733-998.

RAPO - Existence - Recours contre la sanction pour exploitation irrégulière d'un fonds agricole (art. L. 331-8 du CRPM) - Conséquences (1).

Le recours organisé devant la commission prévue à l'article L. 331-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) contre la sanction prononcée par l'autorité préfectorale sur le fondement de l'article L. 331-7 du même code constitue un préalable obligatoire (RAPO) à tout recours contentieux.

La décision prise par la commission sur ce recours préalable se substitue à la sanction prononcée par le préfet. Il s'ensuit qu'il appartient à la commission, si elle confirme la sanction, d'en fixer le montant en proportion des manquements commis et compte tenu de l'ensemble du comportement de la personne sanctionnée tel qu'il peut être appréhendé à la date à laquelle elle statue (*MM. J…*, 5 / 6 CHR, 432802, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section 18 novembre 2005, H…, n° 270075, p. 514 ; CE, 13 novembre 1991, M. G…, n° 119095, p. 392.

## 54-05 – Incidents

### 54-05-05 – Non-lieu

#### 54-05-05-02 – Existence

Demande tendant à l'annulation d'un refus de dérogation à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, alors qu'accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue (1) (2).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande de dérogation à l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, présentée par la requérante sur le fondement du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour les autorités compétentes de prendre cette mesure.

Or le II de l'article L. 253-8 dans sa rédaction issue de l'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ne permettait aux ministres compétents d'accorder une telle dérogation que jusqu'au 1er juillet 2020. Par ailleurs, il résulte de la combinaison du II de l'article L. 253-8, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020, et de l'article L. 253-8-3 du même code, issu de la même loi, que les nouvelles possibilités de dérogation par arrêté interministériel qu'ils prévoient jusqu'au 1er juillet 2023 ne visent que les cultures de betteraves sucrières.

Il s'ensuit qu'une demande tendant à l'annulation d'un refus de dérogation en vue d'autoriser temporairement l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur les semences de maïs, laquelle ne peut plus donner lieu à aucune mesure d'exécution de la part des ministres concernés, est devenue sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer (*Association générale des producteurs de maïs*, 3 / 8 CHR, 427387, 12 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'effet utile d'un recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

2. Rappr, s'agissant du refus de réaliser des travaux dans une maison d'arrêt qui a fermé en cours d'instance, CE, 30 décembre 2014, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 362496, T. p. 804.

## 54-06 – Jugements

### 54-06-07 – Exécution des jugements

#### 54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation de l'arrêté fixant, dans le cadre de la réforme de l'accès aux formations de santé (loi du 24 juillet 2019) et à titre transitoire, le nombre de "doublants" de PACES pouvant poursuivre en deuxième année à la rentrée 2021-2022, reposant sur les capacités d'accueil déterminées par les universités - 1) Modulation dans le temps des effets de cette annulation (1) - Existence, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au maintien des décisions des jurys chargés de l'admission des étudiants de PACES en deuxième année - 2) Exécution - a) Ediction d'un nouvel arrêté interministériel - Absence - b) Augmentation par les universités concernées de leurs capacités d'accueil - Existence - c) Modalités d'attribution des places ainsi créées.

Annulation de l'arrêté interministériel du 5 mai 2021 ayant fixé le nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022.

1) Ensemble des jurys chargés de l'admission des étudiants inscrits en PACES en deuxième année des études de santé s'étant tenus avant le 1er juillet, de sorte que l'intégralité ou, à tout le moins, la grande majorité de ces étudiants, ont reçu une décision d'admission ou d'ajournement à la date de la décision.

Eu égard aux conséquences manifestement excessives qui résulteraient de l'annulation rétroactive des dispositions contestées, qui remettrait en cause toutes les décisions notifiées aux étudiants en PACES, ainsi qu'à l'intérêt général s'attachant au maintien de ces décisions et à la nécessité pour les universités de préparer la rentrée de l'année universitaire 2021-2022, et notamment les stages infirmiers que les admis en deuxième année sont amenés à réaliser, pour partie, dès le mois de juillet, il y a lieu de différer l'effet de l'annulation prononcée jusqu'au 30 septembre 2021 et de disposer que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, les effets des dispositions annulées doivent être regardés comme définitifs.

2) a) L'exécution de la présente décision n'implique pas qu'il soit enjoint de prendre un nouvel arrêté.

b) En revanche, les motifs qui fondent l'annulation de l'arrêté attaqué, tirés de l'illégalité des délibérations de certaines universités en ce qu'elles arrêtent des capacités d'accueil en deuxième année des études de santé conduisant à des capacités totales d'accueil en deuxième année de ces études inférieures à un taux d'augmentation de 20% du nombre total de places allouées à l'ensemble des étudiants admis en deuxième année, étudiants issus de PACES inclus, par rapport au numerus clausus fixé l'année précédente, impliquent, d'une part, que ces universités prennent à bref délai de nouvelles délibérations accroissant, au moins pour atteindre ce taux d'augmentation de 20%, les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des études de santé - accroissement, au bénéfice des seuls étudiants issus de LAS et de PASS, qu'il leur est loisible de répartir entre les filières de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique.

c) Ils impliquent, d'autre part, que les places nouvellement créées soient attribuées, par ordre de mérite, aux étudiants de LAS et de PASS figurant sur les listes complémentaires établies conformément à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation et, en tant que de besoin, que les jurys d'admission en deuxième année délibèrent à nouveau afin de compléter les listes principales d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires (*Association PASS LAS 21 Besançon et autres*, 4 / 1 CHR, 452731, 8 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de cette modulation, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702, 363719, p. 328.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

#### 54-07-01-02 – Sursis à statuer

Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme - 1) Faculté, pour le juge, de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice - Existence - Office du juge (1) - 2) Règles applicables à la régularisation d'un vice de procédure - Règles en vigueur à la date de la DUP attaquée, en principe (1) - 3) Espèce - Irrégularité du seul avis de l'autorité environnementale (2) - Conséquence - Modalités de régularisation (3) - a) Autorité susceptible de rendre l'avis requis - b) Information ou consultation du public - c) Délai.

1) Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents (DUP) des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué.

2) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

3) DUP signée par le préfet de région en sa qualité de préfet du département du projet, alors qu'il a également signé l'avis de l'autorité environnementale, instruit par la DREAL de cette région. Irrégularité de la DUP pour ce motif.

Annulation de l'arrêté attaqué n'étant susceptible, en l'espèce, d'être fondée sur aucun autre moyen que ce vice.

Ce vice de procédure peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises.

a) Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, l'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour un projet autre que ceux mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article R. 122-6 est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette formation ne constituerait pas une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour prendre l'arrêté attaqué, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur le projet qui lui est soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par un avis rendu par la MRAE mentionnée ci-dessus en application des articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement.

b) Si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent ne diffère pas substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-23 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

En revanche, si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public, des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis.

c) Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, les mesures de régularisation devront être notifiées au Conseil d'Etat dans un délai de trois mois, ou de neuf mois en cas de nouvelles consultations, à compter du présent arrêt (*Commune de Grabels*, 2 / 7 CHR, 437634, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du sursis à statuer en vue de la régularisation d'un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme), CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy c/ M. M…, n° 395963, p. 380 ; en vue de la régularisation d'une autorisation environnementale (art. L. 181-18 du code de l'environnement), CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340 ; en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

2. Cf., sur le défaut d'autonomie de l'autorité environnementale lorsque l'avis est rendu par le préfet de région, après instruction par la DREAL, et que le projet est autorisé par ce même préfet, notamment en sa qualité de préfet du département chef-lieu de région, CE, 20 septembre 2019, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association " Sauvons le paradis " et autres, n° 428274, T. pp. 610-847 ; CE, 5 février 2020, Association "Des évêques aux cordeliers" et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

3. Rappr., s'agissant de la régularisation d'un tel vice affectant une autorisation environnementale, CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340 ; s'agissant de la régularisation d'un tel vice affectant un permis de construire, CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

#### 54-07-01-04 – Moyens

##### 54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Acte de droit souple (1) - Recours contre le refus d'abroger - Moyens opérants (2) - 1) Illégalité du contenu de cet acte, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - 2) Vices de forme et de procédure - Absence.

Si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger un acte de droit souple, 1) la légalité du contenu de cet acte, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, 2) il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (*M. E… et autres*, 1 / 4 CHR, 438712, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88.

2. Cf., s'agissant des actes réglementaires, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

Contestation relative à un traitement automatisé intéressant la sûreté de l'Etat - 1) Moyen tiré de la méconnaissance de la directive 2016/680 par le titre III de la loi du 6 janvier 1978 - 2) Moyen tiré de la méconnaissance des droits garantis à la personne par ce même titre III.

Les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat mentionnés par l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) relèvent des seuls titres I et IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment de ses articles 116 à 120, et sont hors champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016.

1) Il en résulte que les moyens tirés de la méconnaissance par le titre III de la loi du 6 janvier 1978 des dispositions de cette directive ne peuvent être utilement soulevés à l'appui d'une contestation relative à un des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat mentionnés à l'article L. 841-2 du CSI.

2) Il en résulte également que les moyens tirés de la méconnaissance des droits garantis à la personne concernée par le titre III de de la loi du 6 janvier 1978 ne sont pas invocables au soutien d'une demande d'accès, de rectification ou d'effacement de données figurant dans ces traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat (*M. D…*, Formation spécialisée, 426962, 12 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Andrieu, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

#### 54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Existence de "raisons objectives" justifiant un aménagement de l'obligation de réalisation de logements sociaux (art. L. 302-9-1-1 du CCH).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence de "raisons objectives" justifiant, en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un aménagement par le ministre des obligations, prévues à l'article L. 302-8 de ce code, qui pèsent une commune en matière de réalisation de logements sociaux (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ Commune de Neuilly-sur-Seine*, 5 / 6 CHR, 433733, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bendavid, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

#### 54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Détermination par la convention conclue entre le CSA et l'éditeur de service des horaires regardés comme heures de grande écoute pour le respect des obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes (art. 14 du décret du 17 janvier 1990) (1).

Il résulte des articles 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 que la définition, par la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'éditeur de services, des horaires regardés comme heures de grande écoute a pour objet de déterminer des plages horaires à l'intérieur desquelles doit être assuré le respect des obligations de programmation d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres d'expression originale française.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la détermination, par cette convention, des horaires regardés comme heures de grande écoute (*Société Télévision Française 1*, 5 / 6 CHR, 429121, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 mars 2008, Société TF1 et Société TMC, Société NRJ Group et Société NRJ 12, Société TMC, Société NT 1 et Société RTL 9, n°s 286273 286275 286281 286282 286283, p. 91. Rappr., s'agissant de l'octroi par le CSA du régime dérogatoire permettant de contrôler le respect de ces obligations aux "heures d'écoute significative" et non aux "heures de grande écoute" (2° de l'art. 27 de la loi du 30 septembre 1986), CE, 21 octobre 2009, Société Métropole Télévision (M6), n° 308944, T. pp. 915-934.

Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes - Caractère nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement (art. 71 du règlement européen du 21 octobre 2009) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le point de savoir si une mesure conservatoire provisoire est, pour l'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, nécessaire pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement (*Union des industries de la protection des plantes et autres*, 3 / 8 CHR, 424617 et autres, 12 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'exigence d'une évaluation exhaustive des risques dans un contexte d'incertitude scientifique, CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG et autres, aff. C-499/18 P, pt. 81.

## 54-08 – Voies de recours

### 54-08-02 – Cassation

#### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

##### 54-08-02-02-01 – Bien-fondé

###### 54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Existence de motifs de récusation.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation de nature à mettre en doute l'impartialité du juge concerné (*M. M…*, 2 / 7 CHR, 448707, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

Niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre l'octroi de la protection subsidiaire (art. L. 712-1, c) du CESEDA) (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'un niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre l'octroi de la protection subsidiaire en application du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (*M. M…*, 2 / 7 CHR, 448707, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'existence d'un climat de violence généralisé, CE, 15 mai 2009, Melle K…, n° 292564, T. pp. 790-924.

# 56 – Radio et télévision

## 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

Obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes aux heures de grande écoute (art. 27 de la loi du 30 septembre 1986) - Convention conclue entre le CSA et l'éditeur de service déterminant les horaires concernés (art. 14 du décret du 17 janvier 1990) - 1) Contrôle du juge sur la détermination de ces horaires - Contrôle restreint (1) - 2) Espèce.

Il résulte des articles 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 que la définition, par la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'éditeur de services, des horaires regardés comme heures de grande écoute a pour objet de déterminer des plages horaires à l'intérieur desquelles doit être assuré le respect des obligations de programmation d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres d'expression originale française.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la détermination, par cette convention, des horaires regardés comme heures de grande écoute.

2) Convention définissant comme heures de grande écoute, d'une part, la plage horaire entre 8 heures 30 et 10 heures 30 où l'audience moyenne de la chaîne s'est établie en 2018 à 133 000 téléspectateurs et, d'autre part, la plage horaire entre 18 heures et minuit, où elle s'est établie à 325 000 téléspectateurs, alors que l'audience moyenne sur la journée entière est de 190 000 téléspectateurs et qu'elle atteint une audience moyenne de 236 000 téléspectateurs entre 15 heures et 18 heures.

Une telle définition des heures de grande écoute, comprenant pour un quart d'entre elles une plage horaire sur laquelle l'audience moyenne est significativement plus faible que l'audience moyenne quotidienne, procède d'une application manifestement erronée des articles 27 de la loi du 30 septembre 1986 et 14 du décret du 17 janvier 1990, les éléments avancés en défense et tirés, d'une part, de la part de marché du service lors de cette plage horaire de faible audience et, d'autre part, du potentiel de croissance qu'elle présenterait, n'étant pas de nature à caractériser des heures de grande écoute du service, lesquelles sont destinées à garantir l'exposition de certaines œuvres au public aux horaires où son écoute est la plus élevée (*Société Télévision Française 1*, 5 / 6 CHR, 429121, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 mars 2008, Société TF1 et Société TMC, Société NRJ Group et Société NRJ 12, Société TMC, Société NT 1 et Société RTL 9, n°s 286273 286275 286281 286282 286283, p. 91. Rappr., s'agissant de l'octroi par le CSA du régime dérogatoire permettant de contrôler le respect de ces obligations aux "heures d'écoute significative" et non aux "heures de grande écoute" (2° de l'art. 27 de la loi du 30 septembre 1986), CE, 21 octobre 2009, Société Métropole Télévision (M6), n° 308944, T. pp. 915-934.

## 56-04 – Services privés de radio et de télévision

### 56-04-03 – Services de télévision

#### 56-04-03-02 – Services autorisés

##### 56-04-03-02-01 – Services de télévision par voie hertzienne

###### 56-04-03-02-01-02 – Règles de programmation

Obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes aux heures de grande écoute (art. 27 de la loi du 30 septembre 1986) - Convention conclue entre le CSA et l'éditeur de service déterminant les horaires concernés (art. 14 du décret du 17 janvier 1990) - 1) Contrôle du juge sur la détermination de ces horaires - Contrôle restreint (1) - 2) Espèce.

Il résulte des articles 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 que la définition, par la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'éditeur de services, des horaires regardés comme heures de grande écoute a pour objet de déterminer des plages horaires à l'intérieur desquelles doit être assuré le respect des obligations de programmation d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres d'expression originale française.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la détermination, par cette convention, des horaires regardés comme heures de grande écoute.

2) Convention définissant comme heures de grande écoute, d'une part, la plage horaire entre 8 heures 30 et 10 heures 30 où l'audience moyenne de la chaîne s'est établie en 2018 à 133 000 téléspectateurs et, d'autre part, la plage horaire entre 18 heures et minuit, où elle s'est établie à 325 000 téléspectateurs, alors que l'audience moyenne sur la journée entière est de 190 000 téléspectateurs et qu'elle atteint une audience moyenne de 236 000 téléspectateurs entre 15 heures et 18 heures.

Une telle définition des heures de grande écoute, comprenant pour un quart d'entre elles une plage horaire sur laquelle l'audience moyenne est significativement plus faible que l'audience moyenne quotidienne, procède d'une application manifestement erronée des articles 27 de la loi du 30 septembre 1986 et 14 du décret du 17 janvier 1990, les éléments avancés en défense et tirés, d'une part, de la part de marché du service lors de cette plage horaire de faible audience et, d'autre part, du potentiel de croissance qu'elle présenterait, n'étant pas de nature à caractériser des heures de grande écoute du service, lesquelles sont destinées à garantir l'exposition de certaines œuvres au public aux horaires où son écoute est la plus élevée (*Société Télévision Française 1*, 5 / 6 CHR, 429121, 2 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 mars 2008, Société TF1 et Société TMC, Société NRJ Group et Société NRJ 12, Société TMC, Société NT 1 et Société RTL 9, n°s 286273 286275 286281 286282 286283, p. 91. Rappr., s'agissant de l'octroi par le CSA du régime dérogatoire permettant de contrôler le respect de ces obligations aux "heures d'écoute significative" et non aux "heures de grande écoute" (2° de l'art. 27 de la loi du 30 septembre 1986), CE, 21 octobre 2009, Société Métropole Télévision (M6), n° 308944, T. pp. 915-934.

# 61 – Santé publique

## 61-04 – Pharmacie

### 61-04-01 – Produits pharmaceutiques

Produits phytopharmaceutiques - Interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes (art. L. 253-8, II, du CRPM) - Décret du 30 juillet 2018 énumérant les substances concernées - Mesure conservatoire provisoire (art. 71 du règlement européen du 21 octobre 2009) - 1) Critères de qualification - a) Information officielle de la Commission - i) Présentation claire des risques des substances et de l'absence d'alternative à l'adoption en urgence des mesures considérées - ii) Incidence du fondement erroné de la communication - Absence, dans le silence de la Commission - b) Abstention de la Commission à prendre des mesures en réponse à cette information - 2) Espèce - 3) Caractère nécessaire - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).

Notification à la Commission européenne, le 2 février 2017, d'un projet de décret énumérant les substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques visées par l'interdiction d'utilisation énoncée au II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en se fondant sur le quatrième alinéa de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 et non sur le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Commission ayant répondu, le 3 août 2017, à la notification de ce projet, en se référant au règlement (CE) n° 1107/2009. Décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 relatif à la définition des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques ayant inséré dans le CRPM un article D. 253-46-1 qui dispose que ces substances de la famille des néonicotinoïdes sont l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame.

1) a) Par son arrêt C-514/19 du 8 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que la communication, opérée au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement doit être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lorsque i) cette communication comporte une présentation claire des éléments attestant, d'une part, que ces substances actives sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et, d'autre part, que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, des mesures prises par l'État membre concerné, et que ii) la Commission européenne a omis de demander à cet État membre s'il y a lieu de considérer que ladite communication constitue une information officielle au titre de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement.

b) Elle a jugé, en outre, que les règlements d'exécution (UE) 2018/783, 2018/784 et 2018/785 de la Commission, relatifs aux conditions d'approbation des substances actives imidaclopride, clothianidine et thiaméthoxame, ne peuvent pas être considérés comme des mesures arrêtées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 en réponse à la communication à laquelle ont procédé, le 2 février 2017, les autorités françaises.

Il résulte ainsi des dispositions des articles 69 et 71 du règlement (CE) n° 1107/2009 que si, à la suite de l'information officielle d'un Etat membre de la nécessité de prendre des mesures d'urgence visant à interdire l'utilisation d'un produit ou d'une substance active, la Commission européenne s'abstient de prendre de telles mesures, l'Etat membre peut prendre des mesures conservatoires provisoires jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

2) Autorités françaises ayant justifié, dans la notification du projet de décret adressée le 2 février 2017 à la Commission européenne, l'interdiction de l'utilisation des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes visées par ce projet en se référant à plusieurs études scientifiques "allant dans le sens d'un impact majeur des néonicotinoïdes sur de nombreuses composantes de l'environnement sur des organismes non cibles telles que les abeilles, les macro-invertébrés ou bien encore les oiseaux" et à une étude de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui "identifie un risque pour la santé humaine (incidence sur le développement du système nerveux)".

Commission ayant déclaré, dans sa réponse du 3 août 2017 à la notification du projet qui se réfère au règlement (CE) n° 1107/2009, "partager les préoccupations de la France liées à certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et aux risques que ces substances présentent pour les abeilles" et a rappelé que "l'EFSA a publié des conclusions concernant ces trois substances en attirant l'attention sur d'autres risques possibles, incitant ainsi la Commission à réfléchir sur la nécessité de la mise en œuvre d'autres restrictions".

Ainsi, la notification du 2 février 2017 du projet de décret d'interdiction des cinq substances de la famille des néonicotinoïdes comportait une présentation suffisamment claire des éléments de nature à attester que ces substances étaient susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et que ce risque ne pouvait être maîtrisé de façon satisfaisante sans l'adoption, en urgence, de telles mesures d'interdiction.

La Commission européenne, dans sa réponse du 3 août 2017, n'a pas demandé aux autorités françaises s'il y avait lieu de considérer que cette communication constituait une information officielle au titre des mêmes dispositions. Par suite, la notification à laquelle les autorités françaises ont procédé le 2 février 2017 doit être regardée comme constituant l'information officielle de la Commission européenne au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Commission européenne s'étant abstenue, à la suite de cette information officielle, de prendre des mesures au titre de l'article 69 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le décret finalement adopté doit donc être regardé comme constituant la mesure conservatoire provisoire prise par les autorités françaises sur le fondement de l'article 71, paragraphe 1, du même règlement à la suite de cette information officielle, jusqu'à l'adoption de mesures communautaires.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur le point de savoir si une mesure conservatoire provisoire est nécessaire pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement (*Union des industries de la protection des plantes et autres*, 3 / 8 CHR, 424617 et autres, 12 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence d'exigence d'une évaluation exhaustive des risques dans un contexte d'incertitude scientifique, CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG et autres, aff. C-499/18 P, pt. 81.

#### 61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché

Spécialité générique - Inscription sur le registre des génériques d'un médicament ayant obtenu l'AMM - Nécessité d'une nouvelle procédure d'instruction - Absence (1) - Conséquence - Impossibilité d'inscrire comme générique une spécialité autorisée comme hybride.

Il résulte des articles L. 5121-10 et R. 5121-5 du code de la santé publique (CSP) que l'identification d'un médicament comme générique d'une spécialité de référence en vue de son inscription au répertoire des groupes génériques se fait à la suite de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) à ce médicament comme générique, laquelle est subordonnée à la vérification que le médicament remplit les conditions pour être identifié comme générique. Si elle constitue une décision distincte de la délivrance de l'AMM du générique et produit des effets propres consistant à permettre au pharmacien de substituer un générique à la spécialité de référence, l'inscription de ce médicament sur le répertoire des génériques se borne néanmoins à tirer les conséquences de la délivrance de l'AMM en qualité de générique, après que le titulaire de l'AMM de la spécialité de référence a été mis à même de faire valoir, le cas échéant, ses droits, sans donner lieu à une nouvelle procédure d'instruction visant à vérifier si le médicament répond aux conditions fixées par le CSP pour être identifié comme générique.

Par suite, des spécialités autorisées en tant que spécialités hybrides au terme de la procédure prévue au 2° de l'article R. 5121-28 du CSP ne peuvent être identifiées comme spécialités génériques de leur spécialité de référence (*Société Laboratoire Glaxosmithkline*, 1 / 4 CHR, 440747, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 décembre 2007, Société Reckitt Benckiser Healthcare (UK) Limited, n° 288129, p. 548.

#### 61-04-01-023 – Remboursement (voir également : Sécurité sociale)

Refus d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables "en ville" (1er al. de l'art. L. 162-17 du CSS) - Motifs (I de l'art. R. 163-5) - 1) Absence d'ASMR et absence d'économie (2°) - 2) Hausses de consommation ou des dépenses injustifiées (3°) - 3) Prix proposé par l'entreprise non justifié au regard des critères fixés par l'article L. 162-16-4 (4°).

Si les 2°, 3° et 4° de l'article R. 163-5 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoient chacun un motif de refus d'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code fondé sur l'objectif de maîtrise des dépenses de santé, ils se rapportent en principe à des situations distinctes.

1) En vertu du 2°, un refus doit être opposé à la demande d'inscription d'un médicament qui n'apporte aucune amélioration du service médical rendu (ASMR), telle qu'elle est appréciée par la commission de la transparence, lorsqu'il ne permet pas à l'assurance maladie, eu égard au prix fixé pour cette spécialité, de réaliser une économie dans le coût du traitement médicamenteux par rapport à celui d'une spécialité déjà inscrite sur la liste.

2) En vertu du 3°, un refus doit de même être opposé à la demande d'inscription d'une spécialité qui est susceptible d'entraîner des hausses de consommation ou des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie au regard de son utilité pour la santé publique, eu égard par exemple aux charges d'exploitation afférentes, à ses conditions de forme, de dosage ou de présentation ou aux conditions dans lesquelles elle est prescrite.

3) Enfin, en vertu du 4°, un refus doit être opposé si le prix proposé par l'entreprise qui exploite le médicament en vue de la conclusion avec le comité économique des produits de santé (CEPS) de la convention fixant ce prix prévue à l'article L. 162-16-4 n'est pas justifié au regard des critères fixés à cet article (*Société Centre spécialités pharmaceutiques*, 1 / 4 CHR, 440246, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

# 62 – Sécurité sociale

## 62-04 – Prestations

### 62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Refus d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables "en ville" (1er al. de l'art. L. 162-17 du CSS) - Motifs (I de l'art. R. 163-5) - 1) Absence d'ASMR et absence d'économie (2°) - 2) Hausses de consommation ou des dépenses injustifiées (3°) - 3) Prix proposé par l'entreprise non justifié au regard des critères fixés par l'article L. 162-16-4 (4°).

Si les 2°, 3° et 4° de l'article R. 163-5 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoient chacun un motif de refus d'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code fondé sur l'objectif de maîtrise des dépenses de santé, ils se rapportent en principe à des situations distinctes.

1) En vertu du 2°, un refus doit être opposé à la demande d'inscription d'un médicament qui n'apporte aucune amélioration du service médical rendu (ASMR), telle qu'elle est appréciée par la commission de la transparence, lorsqu'il ne permet pas à l'assurance maladie, eu égard au prix fixé pour cette spécialité, de réaliser une économie dans le coût du traitement médicamenteux par rapport à celui d'une spécialité déjà inscrite sur la liste.

2) En vertu du 3°, un refus doit de même être opposé à la demande d'inscription d'une spécialité qui est susceptible d'entraîner des hausses de consommation ou des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie au regard de son utilité pour la santé publique, eu égard par exemple aux charges d'exploitation afférentes, à ses conditions de forme, de dosage ou de présentation ou aux conditions dans lesquelles elle est prescrite.

3) Enfin, en vertu du 4°, un refus doit être opposé si le prix proposé par l'entreprise qui exploite le médicament en vue de la conclusion avec le comité économique des produits de santé (CEPS) de la convention fixant ce prix prévue à l'article L. 162-16-4 n'est pas justifié au regard des critères fixés à cet article (*Société Centre spécialités pharmaceutiques*, 1 / 4 CHR, 440246, 7 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi

## 66-02 – Conventions collectives

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) - Conditions de fond - 1) a) Conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche de rattachement (1) - b) Fusion répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches (2) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal - 2) Espèce - a) Conditions sociales et économiques analogues - Existence - b) Intérêt général - Existence.

1) La fusion du champ d'application des conventions collectives de deux branches, susceptible d'être décidée par le ministre chargé du travail sur le fondement de l'article L. 2261-32 du code du travail, a) d'une part, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues, b) d'autre part, ne peut être engagée par le ministre chargé du travail qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la restructuration des branches en cause.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une contestation sur ce second point, de s'assurer que la fusion décidée par le ministre, en particulier le choix de la branche de rattachement, répond à l'intérêt général de la restructuration des branches.

2) Arrêté du 1er août 2019 ayant notamment prononcé, sur le fondement du 1° du I de l'article L. 2261-32 relatif aux branches comptant moins de 5 000 salariés, la fusion de la branche des personnels PACT et ARIM [centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière] avec celle des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs.

a) D'une part, il ressort des pièces du dossier que les employeurs des deux branches sont principalement des structures associatives relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'autorité administrative pour l'exercice de leurs activités, qui œuvrent en lien avec les collectivités territoriales et partagent un même modèle économique. Ces activités qui, pour chacune de ces branches, relèvent de l'économie sociale et solidaire, touchent au champ de la gestion locative dans ses différentes dimensions, l'insertion sociale des habitants étant une vocation commune à ces différentes structures. Celles-ci, quelle que soit leur branche de rattachement, se consacrent à l'offre d'hébergements, individuels ou collectifs, à destination principalement de personnes nécessitant un accompagnement social. Il s'ensuit que les activités qui caractérisent chacune de ces branches peuvent être regardées comme se recoupant pour partie, et comme étant d'ailleurs en voie de rapprochement, alors même qu'elles conservent des différences, en particulier le fait que les organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs ne se livrent pas à des opérations d'amélioration et de développement du parc de logements en réhabilitant des logements vétustes ou insalubres dans les mêmes proportions que la branche des PACT-ARIM et que leurs offres d'hébergement n'ont, en principe, pas vocation à donner lieu à une installation pérenne de leurs bénéficiaires. Il ressort en outre des pièces du dossier que les métiers auxquels ces structures ont recours présentent des similitudes et que l'on trouve ainsi dans les deux branches des métiers relevant de l'intervention sociale, du conseil en matière d'habitat, de la maintenance et de l'entretien des logements.

Dans ces conditions, le ministre chargé du travail a fait une exacte application de l'article L. 2261-32 du code du travail en retenant que la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs présentait des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des personnels PACT-ARIM.

b) D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les partenaires sociaux ont envisagé, à partir de 2018, un rapprochement des champs conventionnels de la branche des personnels PACT-ARIM et de la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs. Si une fusion volontaire par conclusion d'un accord collectif n'a pu aboutir, à défaut notamment pour l'accord de méthode visant au rapprochement des branches, mis à la signature, de remplir les conditions de validité requises au sein de l'une des branches, les organisations syndicales représentatives de la branche des personnels PACT-ARIM, après que le ministre a engagé la procédure de fusion de l'article L. 2261-32 du code du travail, se sont prononcées majoritairement en faveur du rapprochement avec la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, écartant un rapprochement avec la branche des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM qui n'était soutenu que par la seule fédération requérante, un rattachement à la branche des personnels des offices publics de l'habitat n'ayant, pour sa part, recueilli aucun soutien. De son côté, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) s'est également prononcée dans le sens d'un rattachement à la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs.

Il ressort, en outre, des pièces du dossier que si la branche issue de la fusion contestée par la requérante ne compte que 8 783 salariés, la branche de rattachement se caractérise par un dialogue social particulièrement dynamique, dans l'ensemble de ses attributions, près de cinquante accords collectifs ayant été conclus en son sein depuis sa création en 2003, sans préjudice des négociations salariales annuelles. Les deux branches fusionnées connaissent, au surplus, les mêmes problématiques de formation professionnelle des salariés.

Dans ces conditions, la fusion des deux branches en cause, qui s'inscrit dans le prolongement du rapprochement engagé par les partenaires sociaux et apparaît en phase avec l'évolution des activités des deux branches qui se rapprochent progressivement, doit être regardée comme répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches (*Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT*, 4 / 1 CHR, 435510, 1er juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 mars 2021, Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres, n°s 430839 431750, à publier au Recueil.

2. Rappr. Cons. const., 29 novembre 2019, n° 2019-816 QPC, pt. 18.

## 66-055 – Dialogue social au niveau national

### 66-055-02 – Négociation collective

Fusion de branches par le ministre du travail (art. L. 2261-32 du code du travail) - Conditions de fond - 1) a) Conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche de rattachement (1) - b) Fusion répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches (2) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle normal - 2) Espèce - a) Conditions sociales et économiques analogues - Existence - b) Intérêt général - Existence.

1) La fusion du champ d'application des conventions collectives de deux branches, susceptible d'être décidée par le ministre chargé du travail sur le fondement de l'article L. 2261-32 du code du travail, a) d'une part, suppose que ces deux branches présentent des conditions sociales et économiques analogues, b) d'autre part, ne peut être engagée par le ministre chargé du travail qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la restructuration des branches en cause.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une contestation sur ce second point, de s'assurer que la fusion décidée par le ministre, en particulier le choix de la branche de rattachement, répond à l'intérêt général de la restructuration des branches.

2) Arrêté du 1er août 2019 ayant notamment prononcé, sur le fondement du 1° du I de l'article L. 2261-32 relatif aux branches comptant moins de 5 000 salariés, la fusion de la branche des personnels PACT et ARIM [centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière] avec celle des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs.

a) D'une part, il ressort des pièces du dossier que les employeurs des deux branches sont principalement des structures associatives relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'autorité administrative pour l'exercice de leurs activités, qui œuvrent en lien avec les collectivités territoriales et partagent un même modèle économique. Ces activités qui, pour chacune de ces branches, relèvent de l'économie sociale et solidaire, touchent au champ de la gestion locative dans ses différentes dimensions, l'insertion sociale des habitants étant une vocation commune à ces différentes structures. Celles-ci, quelle que soit leur branche de rattachement, se consacrent à l'offre d'hébergements, individuels ou collectifs, à destination principalement de personnes nécessitant un accompagnement social. Il s'ensuit que les activités qui caractérisent chacune de ces branches peuvent être regardées comme se recoupant pour partie, et comme étant d'ailleurs en voie de rapprochement, alors même qu'elles conservent des différences, en particulier le fait que les organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs ne se livrent pas à des opérations d'amélioration et de développement du parc de logements en réhabilitant des logements vétustes ou insalubres dans les mêmes proportions que la branche des PACT-ARIM et que leurs offres d'hébergement n'ont, en principe, pas vocation à donner lieu à une installation pérenne de leurs bénéficiaires. Il ressort en outre des pièces du dossier que les métiers auxquels ces structures ont recours présentent des similitudes et que l'on trouve ainsi dans les deux branches des métiers relevant de l'intervention sociale, du conseil en matière d'habitat, de la maintenance et de l'entretien des logements.

Dans ces conditions, le ministre chargé du travail a fait une exacte application de l'article L. 2261-32 du code du travail en retenant que la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs présentait des conditions sociales et économiques analogues à celles de la branche des personnels PACT-ARIM.

b) D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les partenaires sociaux ont envisagé, à partir de 2018, un rapprochement des champs conventionnels de la branche des personnels PACT-ARIM et de la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs. Si une fusion volontaire par conclusion d'un accord collectif n'a pu aboutir, à défaut notamment pour l'accord de méthode visant au rapprochement des branches, mis à la signature, de remplir les conditions de validité requises au sein de l'une des branches, les organisations syndicales représentatives de la branche des personnels PACT-ARIM, après que le ministre a engagé la procédure de fusion de l'article L. 2261-32 du code du travail, se sont prononcées majoritairement en faveur du rapprochement avec la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, écartant un rapprochement avec la branche des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM qui n'était soutenu que par la seule fédération requérante, un rattachement à la branche des personnels des offices publics de l'habitat n'ayant, pour sa part, recueilli aucun soutien. De son côté, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) s'est également prononcée dans le sens d'un rattachement à la branche des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs.

Il ressort, en outre, des pièces du dossier que si la branche issue de la fusion contestée par la requérante ne compte que 8 783 salariés, la branche de rattachement se caractérise par un dialogue social particulièrement dynamique, dans l'ensemble de ses attributions, près de cinquante accords collectifs ayant été conclus en son sein depuis sa création en 2003, sans préjudice des négociations salariales annuelles. Les deux branches fusionnées connaissent, au surplus, les mêmes problématiques de formation professionnelle des salariés.

Dans ces conditions, la fusion des deux branches en cause, qui s'inscrit dans le prolongement du rapprochement engagé par les partenaires sociaux et apparaît en phase avec l'évolution des activités des deux branches qui se rapprochent progressivement, doit être regardée comme répondant à l'intérêt général de la restructuration des branches (*Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT*, 4 / 1 CHR, 435510, 1er juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 mars 2021, Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) et autres, n°s 430839 431750, à publier au Recueil.

2. Rappr. Cons. const., 29 novembre 2019, n° 2019-816 QPC, pt. 18.

## 66-10 – Politiques de l'emploi

### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Ancien agent public - ARE - Conditions - Agent ayant quitté volontairement son emploi et dont le chômage se prolonge contre sa volonté.

Les agents visés au 2° de l'article L. 5424-1 du code du travail ayant quitté volontairement leur emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre leur volonté, en dépit de démarches actives de recherche d'emploi, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions prévues aux a), b) et c) du paragraphe 1 de l'accord n° 12 du 14 avril 2017, pris pour l'application de l'article 46 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage (*Commune de Colmar*, 3 / 8 CHR, 429191, 5 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

### 68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

#### 68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

##### 68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

Extension en continuité avec les agglomérations et villages existants (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) - Appréciation de la conformité du permis de construire (1) en tenant compte du SCoT (2) - Existence - Conditions.

Il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, notamment celles de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qui prévoient que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants.

A ce titre, l'autorité administrative s'assure de la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 121-8 de ce code compte tenu des dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors qu'elles sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral (*Commune de Landéda*, 6 / 5 CHR, 445118, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation de la conformité de l'autorisation d'urbanisme aux dispositions particulières au littoral, CE, Section, 31 mars 2017, SARL Savoie Lac Investissements, n° 392186, p. 117.

2. Rappr., sous l'empire de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 11 mars 2020, Confédération Environnement Méditerranée et autre, n°s 419861 419862, T. p. 1045.

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

### 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d’urbanisme (PLU)

#### 68-01-01-01 – Légalité des plans

##### 68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans

###### 68-01-01-01-02-03 – Modification du plan par une déclaration d'utilité publique

Recours contre la DUP - 1) Faculté, pour le juge, de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice - Existence - Office du juge (1) - 2) Règles applicables à la régularisation d'un vice de procédure - Règles en vigueur à la date de la DUP attaquée, en principe (1) - 3) Espèce - Irrégularité du seul avis de l'autorité environnementale (2) - Conséquence - Modalités de régularisation (3) - a) Autorité susceptible de rendre l'avis requis - b) Information ou consultation du public - c) Délai.

1) Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents (DUP) des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué.

2) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

3) DUP signée par le préfet de région en sa qualité de préfet du département du projet, alors qu'il a également signé l'avis de l'autorité environnementale, instruit par la DREAL de cette région. Irrégularité de la DUP pour ce motif.

Annulation de l'arrêté attaqué n'étant susceptible, en l'espèce, d'être fondée sur aucun autre moyen que ce vice.

Ce vice de procédure peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises.

a) Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, l'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour un projet autre que ceux mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article R. 122-6 est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette formation ne constituerait pas une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour prendre l'arrêté attaqué, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur le projet qui lui est soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par un avis rendu par la MRAE mentionnée ci-dessus en application des articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement.

b) Si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent ne diffère pas substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-23 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

En revanche, si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public, des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis.

c) Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, les mesures de régularisation devront être notifiées au Conseil d'Etat dans un délai de trois mois, ou de neuf mois en cas de nouvelles consultations, à compter du présent arrêt (*Commune de Grabels*, 2 / 7 CHR, 437634, 9 juillet 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du sursis à statuer en vue de la régularisation d'un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme), CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy c/ M. M…, n° 395963, p. 380 ; en vue de la régularisation d'une autorisation environnementale (art. L. 181-18 du code de l'environnement), CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340 ; en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

2. Cf., sur le défaut d'autonomie de l'autorité environnementale lorsque l'avis est rendu par le préfet de région, après instruction par la DREAL, et que le projet est autorisé par ce même préfet, notamment en sa qualité de préfet du département chef-lieu de région, CE, 20 septembre 2019, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association " Sauvons le paradis " et autres, n° 428274, T. pp. 610-847 ; CE, 5 février 2020, Association "Des évêques aux cordeliers" et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

3. Rappr., s'agissant de la régularisation d'un tel vice affectant une autorisation environnementale, CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340 ; s'agissant de la régularisation d'un tel vice affectant un permis de construire, CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, T. pp. 613-846-1078.

## 68-03 – Permis de construire

### 68-03-025 – Nature de la décision

#### 68-03-025-01 – Sursis à statuer

Champ d'application - 1) Autorisation relevant du livre IV du code de l'urbanisme - Inclusion -Autorisation environnementale - Exclusion, un sursis à statuer pouvant en revanche être opposé à la demande de permis de construire le cas échéant nécessaire pour le même projet - 2) Autorisations environnementales uniques valant permis de construire (ordonnance du 20 mars 2014) - Exclusion - 3) Autorisations environnementales pour une éolienne, par ailleurs dispensée de permis de construire (ordonnance du 26 janvier 2017) - Exclusion.

1) Le sursis à statuer ne peut être opposé, en cas d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), qu'aux demandes d'autorisations relevant du livre IV du code de l'urbanisme, auxquelles renvoie expressément l'article L. 153-11 du même code. Il n'est, par suite, pas possible d'opposer un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 153-11 à une demande d'autorisation environnementale, laquelle n'est pas régie par le livre IV du code de l'urbanisme.

En revanche, si la réalisation de l'activité autorisée par cette autorisation suppose également la délivrance d'un permis de construire, l'autorité compétente pourra, sur le fondement de l'article L. 153-11, opposer un sursis à statuer sur la demande de permis de construire lorsque le projet objet de la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

2) Par ailleurs, si les autorisations environnementales uniques délivrées sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 valaient permis de construire, ces autorisations étaient néanmoins soumises à une liste limitative de dispositions du code de l'urbanisme énumérées à l'article 4 de l'ordonnance, parmi lesquelles ne figuraient pas les dispositions permettant d'opposer un sursis à statuer. Dès lors, même si ces autorisations étaient tenues, en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, de respecter les règles du PLU, il n'était pas possible, au stade de la demande d'autorisation environnementale unique, d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un PLU.

3) Enfin, s'agissant du cas particulier des projets relatifs à des éoliennes terrestres, ceux qui ont été autorisés sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014 obéissent aux règles régissant les autorisations environnementales uniques précisées au point précédent.

Les projets autorisés depuis l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 sont soumis à autorisation environnementale mais dispensés de permis de construire en vertu de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

Cela n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leur sont applicables. Cela ne permet pas pour autant, faute de disposition particulière en ce sens et dès lors que ces projets ne donnent pas lieu à une autorisation régie par le livre IV du code de l'urbanisme, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou une commune a arrêté un projet de PLU, la cohérence entre le projet d'éoliennes et le document d'urbanisme en cours d'élaboration pourra toutefois être assurée par l'obligation, posée à l'article L. 515-47 du code de l'environnement, de recueillir l'avis favorable de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou du conseil municipal de la commune concernée, avant toute implantation d'éoliennes qui apparaîtrait incompatible avec le voisinage des zones habitées (*Société Les Pâtis Longs*, avis, 6 / 5 CHR, 450859, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Noguellou, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

### 68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

#### 68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale

##### 68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme

Dispositions particulières au littoral - Extension en continuité avec les agglomérations et villages existants (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) - Appréciation de la conformité du permis de construire (1) en tenant compte du SCoT (2) - Existence - Conditions.

Il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, notamment celles de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qui prévoient que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants.

A ce titre, l'autorité administrative s'assure de la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 121-8 de ce code compte tenu des dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors qu'elles sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral (*Commune de Landéda*, 6 / 5 CHR, 445118, 9 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation de la conformité de l'autorisation d'urbanisme aux dispositions particulières au littoral, CE, Section, 31 mars 2017, SARL Savoie Lac Investissements, n° 392186, p. 117.

2. Rappr., sous l'empire de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 11 mars 2020, Confédération Environnement Méditerranée et autre, n°s 419861 419862, T. p. 1045.

#### 68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale

Conformité aux règles du PLU relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives - Appréciation prenant en compte les prescriptions dont est assorti le permis (1) - Existence (2).

Permis de construire assorti d'une réserve technique relative à la rétrocession à la métropole d'une partie de la parcelle, d'une superficie de 164 m², aux fins de la création d'un cheminement piétonnier ouvert à la circulation du public.

La conformité de l'autorisation de construire aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être appréciée en prenant en considération cette prescription, ainsi que la division foncière en résultant nécessairement. Par suite, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et non par rapport aux voies publiques, ne trouvent pas à s'appliquer (*Syndicat de copropriété "Les Terrasses de l'Aqueduc"*, 10 / 9 CHR, 437849, 5 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la possibilité de subordonner la délivrance d'un permis à la création d'une servitude de passage, CE, 3 juin 2020, Société Compagnie immobilière méditerranée, n° 427781, T. pp. 1060-1069.

2. Comp., sur l'absence de prise en compte des voies privées dont la création est prévue par le projet, CE, Section, 13 mars 1970, Epoux L…, n° 74278, p. 192 ; CE, 10 février 2016, SCI Porte de Noisy - Commune de Noisy-le-Grand, n°s 383738 et autres, T. pp. 990-995.